

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'application du Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Le présent avis s'adresse à tous les cabinets et les sociétés autonomes qui offrent des produits et services financiers sans l'entremise d'une personne physique (« offre par Internet ») et à tous les assureurs qui offrent des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur (« distribution sans représentant »).

Il vise à expliquer la façon dont l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend appliquer certaines dispositions du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (le « Règlement »), pris en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de la *Loi sur les assureurs*, L.Q. 2018, c.23, a. 3 (la « LA »). Sauf exception, les dispositions de ce règlement entreront en vigueur le 13 juin 2019.

Il reprend, dans l'ordre où elles ont été présentées, les explications données par l'Autorité lors de la publication pour consultation du projet de règlement sur les modes alternatifs de distribution et met en évidence les changements effectués à la suite de cette consultation.

I. Offre de produits et de services financiers par Internet

1. Contexte

La LA et la LDPSF contiennent de nouvelles dispositions, qui entrent en vigueur le 13 juin 2019 et qui clarifient l'encadrement de l'offre par Internet. La LA édicte que l'assureur traite avec son client soit par l'intermédiaire d'une personne physique, qui est un représentant ou un distributeur dans les cas permis au titre VIII de la LDPSF, soit par Internet. La LDPSF permet au cabinet d'offrir des produits et services sans l'entremise d'une personne physique.

Le Règlement précise qu'un cabinet agissant ainsi le fasse par l'entremise d'un espace numérique, tels un site Internet ou une application mobile, qui respecte les exigences prévues au Règlement.

2. Personnes visées

Conformément à l'article 70 de la LDPSF, la personne morale qui offre des produits et services financiers agit comme cabinet. Ainsi, à l'exception du distributeur visé au titre VIII de la LDPSF, toute personne morale qui offre un produit ou un service financier par Internet, incluant un assureur, doit être inscrite à titre de cabinet.

La LDPSF permet par ailleurs à tout cabinet d'offrir un produit ou un service financier par Internet, dans la mesure où l'offre s'effectue dans une discipline dans laquelle le cabinet est inscrit.

Le Règlement vise tous les cabinets qui, par l'entremise d'un espace numérique, permettent la conclusion d'un contrat en assurance, ou encore, l'obtention d'un service en planification financière ou en expertise en règlement de sinistres. À l'exception des dispositions portant spécifiquement sur l'offre de produits d'assurance (les articles 9 à 12, 14 al. 1 (2°) b) et 14 al. 2 du Règlement), les exigences prévues au chapitre II du Règlement sont applicables à tous les cabinets, peu importe la discipline.

Les obligations prévues au Règlement sont par ailleurs applicables, avec les adaptations nécessaires, à la société autonome.

L'adhésion à un contrat collectif d'assurance, de rentes ou de régime de retraite par l'entremise d'un espace numérique n'est pas visée par le Règlement. L'assureur demeure responsable de veiller à ce que

l'adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, conformément à l'article 62 de la LA.

Seuls les cabinets dont l'espace numérique permet la conclusion du contrat (les sites transactionnels) sont soumis aux obligations prévues au Règlement. Ainsi, un cabinet qui dirige le client vers un autre cabinet ou un cabinet dont le processus d'offre commence par Internet, mais implique systématiquement l'intervention d'un représentant pour conclure la transaction n'est pas visé par le Règlement. Un cabinet dont le modèle d'affaires permet la conclusion par Internet ou par l'entremise d'un représentant y est quant à lui assujéti. Ainsi, dès que le cabinet permet, via son espace numérique, la conclusion d'un contrat, il doit respecter le Règlement.

2.1 Sites de comparaison

L'Autorité est d'avis que la plupart des sites de comparaison et autres entreprises présentes sur Internet qui dirigent le client vers le site d'un cabinet pour conclure un contrat d'assurance doivent être inscrits à titre de cabinets, même lorsque leurs sites ne sont pas transactionnels. C'est le cas lorsque ces personnes reçoivent une rémunération en fonction de la vente d'un produit d'assurance ou de la fourniture d'un service financier.

C'est aussi le cas lorsqu'elles se présentent comme un cabinet ou qu'elles donnent du conseil sur un produit et que la personne à qui elle réfère le client pour l'achat de ce produit les rémunère, de façon directe ou indirecte.

La collecte de renseignements sur les clients, à elle seule, ne déclenche cependant pas l'obligation de s'inscrire à titre de cabinet. Par ailleurs, peu importe sur quel espace numérique le client a amorcé sa démarche, celui qui lui vend un produit d'assurance doit s'assurer que ce dernier lui convient.

Au surplus, l'Autorité est d'avis qu'il appartient au cabinet de s'assurer que toute personne avec qui il a une entente d'indication de clients respecte les lois applicables et n'induit pas le client en erreur quant à l'étendue de son offre.

3. Intervention d'un représentant

La LDPSF autorise un cabinet à permettre à un client qui le désire de conclure un contrat par Internet sans qu'un représentant intervienne. Le cabinet doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants, rattachés au cabinet et autorisés à agir dans la discipline requise pour offrir le produit ou le service en question, agissent en temps utile auprès des clients qui en expriment le besoin.

Le troisième alinéa de l'article 14 du Règlement prévoit l'obligation pour le cabinet de suspendre, dans certaines situations, la conclusion d'un contrat par l'entremise de l'espace numérique lorsque le client exprime le besoin d'interagir avec un représentant et que celui-ci n'est pas immédiatement disponible. Le cabinet pourra identifier ces situations, en fonction par exemple du type de produits, du type de clients, du moment de la sollicitation de l'intervention du représentant, etc. Le cabinet pourrait bien entendu choisir de rendre des représentants disponibles en tout temps.

4. Autres obligations réglementaires

Il importe de préciser que les obligations prévues au chapitre II du Règlement s'ajoutent à celles déjà applicables à un cabinet conformément à la LDPSF et ses règlements.

Tel que mentionné à l'article 86.0.1 de la LDPSF, le cabinet qui offre un produit ou un service financier par Internet doit respecter des obligations applicables à un représentant.

Le cabinet qui offre des produits d'assurance par Internet doit notamment conseiller adéquatement le client comme s'il était un représentant. Il doit donc, par l'entremise de son espace numérique, s'enquérir

de la situation de son client afin d'identifier ses besoins et, le cas échéant, s'assurer que le produit qu'il lui offre lui convient. Dans tous les cas, le cabinet, comme un représentant, demeurera responsable de la fiabilité des renseignements nécessaires pour satisfaire cette obligation.

L'article 7 du Règlement oblige le cabinet offrant un produit ou un service par Internet à fournir, par l'entremise de son espace numérique, certains renseignements et documents spécifiques qu'un représentant doit fournir conformément à la LDPSF et aux règlements y afférents. Ceci inclut, par exemple, les exigences concernant la remise des renseignements recueillis pour l'analyse des besoins et la divulgation des liens d'affaires.

Le deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement prévoit spécifiquement qu'un cabinet qui n'est pas en mesure de respecter les règles en matière de remplacement d'un produit d'assurance doit interrompre une transaction susceptible de remplacer un contrat existant.

5. Produits offerts

L'Autorité est d'avis que les exigences du Règlement permettent d'assurer une protection adéquate des consommateurs, combinée à un développement ordonné du marché, sans limiter les produits pouvant être offerts par Internet. En effet, les cabinets doivent mettre en place des processus d'offre par Internet, qui permettent de respecter leurs obligations légales et réglementaires, indépendamment du produit offert.

La LDPSF et la LA ne prévoient d'ailleurs pas une telle limitation quant aux produits offerts. La LA donne à l'Autorité le pouvoir d'ordonner à un assureur autorisé de cesser de distribuer par Internet les contrats qu'elle détermine. L'Autorité pourrait utiliser également les recours prévus en vertu de la LDSPF à l'encontre d'un cabinet qui contreviendrait au Règlement.

Les cabinets devront s'assurer que la vente par Internet est adaptée aux produits offerts et qu'elle répond aux besoins du client. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité veillera à ce que les moyens déployés par les cabinets soient conséquents avec les types de produits offerts par Internet.

6. Renseignements à fournir à l'Autorité des marchés financiers

Tout cabinet qui offre un produit ou un service financier par Internet doit en informer l'Autorité sans délai. Les tribunaux interprètent généralement sans délai comme signifiant immédiatement. Ceci dit, en cas de contrainte hors du contrôle du cabinet, cela signifie le plus rapidement possible. Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur le site Internet de l'Autorité. La personne morale qui souhaite devenir un cabinet doit d'abord s'inscrire à titre de cabinet et ensuite divulguer qu'elle offre par Internet. Les divulgations annuelles requises doivent être effectuées par l'entremise de la demande de maintien d'inscription du cabinet. Outre le volume de transactions, l'article 5 du Règlement exige que le cabinet divulgue annuellement à l'Autorité le nombre de cas de résolution d'un contrat d'assurance conclu par Internet.

7. Renseignements à fournir au client

7.1 Présentation des renseignements

Lorsque le client transige par Internet, il prend une décision à l'égard du produit ou du service financier offert sur la base des renseignements qui lui sont présentés par le cabinet, par l'entremise de l'espace numérique. Le Règlement précise donc que ces renseignements doivent être présentés dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée quant au produit ou au service offert et de façon à ne pas porter à confusion ni à induire en erreur.

7.2 Renseignements accessibles pour le client

Afin de permettre leur repérage aisément par le client, le Règlement prévoit que certains renseignements doivent être aisément accessibles sur l'espace numérique, notamment les renseignements relatifs à l'identification du cabinet, à la validation de son inscription auprès de l'Autorité et à la formulation d'une plainte. L'exigence qu'un représentant du cabinet puisse agir en temps utile auprès du client qui en exprime le besoin est un élément clé du cadre de protection des consommateurs; le moyen d'interagir avec un représentant doit donc être visible en tout temps.

7.3 Divulgations liées à l'offre d'un produit d'assurance

Le Règlement prévoit que certains éléments doivent être portés à la connaissance du client avant la conclusion d'un contrat d'assurance. Un cabinet doit par l'entremise de son espace numérique fournir tous les renseignements requis, indépendamment des renseignements qui pourraient être fournis par un représentant qui interviendrait de façon ponctuelle pendant la transaction ou qui finaliserait la transaction avec le client, lorsque le cabinet offre cette alternative. En cohérence avec l'article 28 de la LDPSF, le cabinet doit présenter les garanties, exclusions et limitations qui sont en relation avec les besoins identifiés.

7.4 Spécimen de la police

Le représentant a généralement en sa possession les spécimens des polices qu'il offre et peut y référer pour donner des précisions additionnelles au client. De la même manière, l'article 10 du Règlement exige donc que soit aisément accessible un spécimen de la police pour chaque produit offert par un cabinet par l'entremise de son espace numérique ainsi que des avenants disponibles, le cas échéant.

Conformément à l'article 38 du Règlement, les cabinets bénéficient d'une période transitoire d'un an, à compter du 13 juin 2019, pour se conformer à cette obligation.

7.5 Validation du consentement

Afin d'éviter de potentielles erreurs et de s'assurer de la validité du consentement du client, l'article 11 du Règlement exige que le cabinet présente au client, immédiatement avant la conclusion du contrat, un récapitulatif des renseignements qui ont servi à déterminer ses besoins et à compléter la proposition. Il doit également donner accès au client à un récapitulatif des options et des modalités que le client a choisies relativement au produit qu'il s'apprête à acquérir, notamment le moment où la garantie entrera en vigueur. Ainsi, le client pourra valider ces renseignements et les corriger, au besoin, avant de finaliser la transaction.

7.6 Post conclusion de la transaction

Dès que le client a franchi l'étape finale de souscrire au produit, le cabinet doit lui confirmer qu'une telle transaction a été réalisée et, lorsqu'applicable, lui remettre l'assurance provisoire.

Le cabinet doit également, conformément à l'article 12 du Règlement, l'informer du droit de résolution prévu à l'article 20 de la LDPSF, lorsqu'applicable. Il doit également informer le client du droit de résolution prévu à l'article 64 de la LA et lui fournir l'avis de résolution prévu à l'Annexe 1 du Règlement. Il importe de rappeler que l'article 64 de la LA crée un droit de résolution de 10 jours uniquement lorsqu'aucun représentant n'agissait auprès du client au moment de la conclusion du contrat. Ainsi, le droit de résolution n'est pas applicable lorsque la transaction est conclue avec un représentant, même si le processus a débuté par l'entremise d'un espace numérique.

Le cabinet doit également indiquer au client comment accéder à la police. Ainsi, ce document pourrait être transmis directement via l'espace numérique du cabinet ou rendu disponible à une adresse à laquelle le client indique accepter de recevoir le document.

8. Conception, fonctionnement et contrôle de l'espace numérique

L'espace numérique utilisé par un cabinet pour offrir par Internet doit assurer une protection adéquate des consommateurs et ce cabinet doit mettre en place des mesures afin de mitiger les risques associés à l'automatisation de processus.

Dans ce contexte, le Règlement prévoit des exigences applicables au cabinet quant à la conception, au fonctionnement et au contrôle de l'espace numérique. Il établit les exigences minimales de l'espace numérique et requiert que le cabinet adopte une procédure décrivant la conception, le fonctionnement et les mesures de contrôle de son espace numérique. *Les cabinets bénéficient d'une période transitoire d'un an pour se conformer à cette exigence d'adoption d'une procédure.*

La conception, le fonctionnement et le contrôle de l'espace numérique du cabinet doivent atteindre les objectifs décrits dans le Règlement. Le cabinet doit notamment requérir du client une action à chaque fois qu'une confirmation ou un consentement est requis. Cela peut être le cas lorsque le client doit confirmer l'exactitude de champs préremplis ou consentir à ce que des renseignements sur lui soient obtenus auprès d'un tiers. L'espace numérique doit également détecter lorsqu'une contradiction ou une irrégularité dans les renseignements fournis par le client peut mener à un résultat inapproprié ou lorsque le client ne répond pas aux critères d'admissibilité du produit. Lorsque nécessaire, la transaction doit dans ces cas être suspendue ou arrêtée.

La traçabilité des transactions est un élément essentiel pour assurer la protection des consommateurs. Les renseignements que doit consigner le cabinet au dossier client doivent permettre de retracer le processus complet suivi par le client et comprendre les interactions avec un représentant, le cas échéant. L'Autorité est d'avis que ces renseignements seront indispensables, notamment pour départager la responsabilité du représentant à l'égard d'une transaction donnée.

Des indications plus précises sur les attentes de l'Autorité et sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance des outils technologiques pourraient être publiées ultérieurement.

II. Distribution sans représentant

1. Renseignements à fournir à l'Autorité

L'Autorité doit bien connaître les pratiques du marché afin d'assumer pleinement son rôle de surveillance et de développement réglementaire. Elle exige donc que l'assureur lui transmette, pour chaque produit offert par le mode de la distribution sans représentant, une divulgation initiale et une divulgation annuelle contenant les renseignements prescrits.

L'assureur doit informer l'Autorité dans un délai de trente jours d'un changement aux renseignements prescrits par le Règlement qui ont été fournis initialement. Il doit par ailleurs aviser l'Autorité sans délai de modifications à la liste de distributeurs, conformément à l'article 66 de la LA. Il doit également informer l'Autorité du motif de la fin d'un engagement avec un distributeur.

2. Renseignements à fournir au client

Le régime de la distribution sans représentant repose sur la transmission d'une information adéquate, précise et complète au client.

Le Règlement prévoit une divulgation de renseignements répartie sur plus d'un document. Les éléments propres au contexte de la distribution sans représentant sont mis en évidence dans une fiche de renseignements dont le contenu est prescrit par l'Autorité. Les renseignements sur le produit offert, permettant au client de prendre une décision éclairée quant à ce produit, sont présentés au client, quant à eux, dans un sommaire conçu par l'assureur.

L'assureur doit veiller à ce que le distributeur remette au client la fiche de renseignements et le sommaire. Le Règlement prévoit les modalités de remise de ces documents lorsque l'offre s'effectue à distance, par exemple au téléphone.

Conformément à l'article 37 du Règlement, les assureurs qui ont déposé avant le 13 juin 2019 un guide de distribution auprès de l'Autorité peuvent continuer à l'utiliser durant l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Pendant cette période, la remise de ce guide équivaut à la remise de la fiche de renseignements et du sommaire et le guide doit être accessible sur le site Internet de l'assureur. Les assureurs dont les distributeurs remettent déjà une fiche de renseignements doivent par ailleurs continuer à en exiger la remise pendant la période transitoire d'un an.

2.1 Fiche de renseignements

Le contenu de la fiche de renseignements cible des éléments ayant trait à des obligations prévues à la LDPSF, telle la divulgation de la rémunération reçue par le distributeur, ou qui répondent à des sources d'insatisfactions récurrentes de consommateurs. Cette fiche ne peut pas être modifiée.

2.2 Sommaire

Le sommaire doit répondre à des exigences en matière de présentation des renseignements et de contenu minimal. Les renseignements à fournir s'apparentent à ceux qui étaient exigés dans un guide de distribution. Cependant, le Règlement permet une plus grande souplesse à l'assureur dans la façon de présenter l'information. L'assureur peut, lorsque nécessaire, référer aux sections pertinentes du contrat afin de ne pas alourdir inutilement le sommaire. Le sommaire doit toutefois mentionner la façon d'accéder au spécimen de la police ou à l'attestation d'assurance sur le site Internet de l'assureur. Le Règlement exige qu'un exemple de formule de calcul de la portion de la prime remboursable en cas de résiliation soit donné au sommaire lorsque la police prévoit une telle formule.

L'assureur doit rendre accessibles un spécimen de la police ou une attestation d'assurance, dans le cas d'une assurance collective, pour chaque produit offert par un distributeur, ainsi que tout avenant disponible. Une période transitoire d'un an est octroyée aux assureurs à cet égard.

L'assureur doit également rendre accessible sur son site Internet le sommaire du produit. L'assureur qui se prévaut de la période transitoire prévue à l'article 37 et qui continue à utiliser un guide de distribution lors de l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement doit rendre ce guide accessible par Internet.

3. Supervision du distributeur

Conformément à l'article 65 de la LA, « l'assureur est responsable des actes visant la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci posés par les distributeurs ou les personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des preneurs ou des adhérents. »

À cet effet, le Règlement requiert que l'assureur mette en place des mesures adéquates de supervision, de surveillance et de formation du distributeur.

4. Interdictions

Le Règlement prévoit des interdictions spécifiques aux assureurs qui offrent, par l'entremise de distributeurs, l'assurance de remplacement et l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur. Ces interdictions ciblent des pratiques de rémunération des distributeurs qui nuisent au traitement équitable du consommateur.

5. Distribution sans représentant par Internet

Un assureur qui offre un produit directement par Internet doit respecter les obligations du chapitre II du Règlement. Aussi, l'Autorité rappelle que l'exception prévue à l'article 425 de la LDPSF n'est valable que lorsqu'un assureur distribue un produit d'assurance-voyage par ses employés.

Un assureur pourrait cependant permettre à un distributeur d'offrir ses produits d'assurance en ligne, c'est-à-dire sur le site Internet de ce distributeur. Il appartiendrait alors à l'assureur de veiller à la conformité du site utilisé par son distributeur, notamment en s'assurant que la fiche de renseignements et le sommaire sont remis au client aux moments prévus par règlement. Par ailleurs, les règles applicables aux cabinets qui offrent sans l'entremise d'une personne physique ne sont pas applicables aux distributeurs qui offrent par Internet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 15 mai 2019

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2019-PDG-0029

Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° de l'article 485 de la *Loi sur les assureurs* (2018, chapitre 23, article 3) (la « LA »), et conformément à l'article 202.2, aux paragraphes 5°, 8°, 12°, 13.1° et 15° de l'article 223, et aux articles 440 et 443 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D -9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LA et la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 40, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R- 18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 486 de la LA et conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la LA et de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 486 de la LA et conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance à la clientèle et à l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 12 avril 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement sur les modes alternatifs de distribution¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement sur les modes alternatifs de distribution.*

L'Autorité publie également à la section 3.1 du présent bulletin l'*Avis relatif à l'application du Règlement sur les modes alternatifs de distribution* qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement, soit le 13 juin 2019.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 12 avril 2019, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **13 juin 2019**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 15 mai 2019 et est reproduit ci-dessous.

Le 16 mai 2019

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2.3, du suivant :

« **2.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1° des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est également une référence aux membres indépendants des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés nommés en application du paragraphe 8° des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

De plus, pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2° des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est également une référence aux membres des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés désignés par et parmi les membres du comité des usagers de ces établissements, en application du paragraphe 6° des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70536

A.M., 2019-05

Arrêté numéro D-9.2-2019-05 du ministre des Finances en date du 1^{er} mai 2019

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23)

CONCERNANT le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

VU que l'article 202.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un cabinet qui agit sans l'entremise d'une personne physique doit fournir à un client ainsi que leur forme;

VU que les paragraphes 5°, 8° 12°, 13.1° et 15° de l'article 223 de cette loi prévoient que l'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement respectivement les règles relatives au maintien d'une inscription, celles relatives à la tenue de dossier et du registre des commissions, celles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir, les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ainsi que la façon dont l'Autorité doit être avisée par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU que l'article 440 de cette loi prévoit qu'un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre;

VU que le premier alinéa de l'article 443 de cette loi prévoit qu'un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables;

VU que le paragraphe 1^o de l'article 485 de la Loi sur les assureurs, édicté par l'article 3 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la Loi sur les assureurs, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le troisième alinéa de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoient que l'Autorité publie au Bulletin de l'Autorité ses projets de règlement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que le troisième alinéa de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoit que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est joint au projet de règlement publié au Bulletin de l'Autorité;

VU que le premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le premier alinéa de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de chacune de ces lois est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de l'article 217 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et les quatrième et cinquième alinéas de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoient qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement sur les modes alternatifs de distribution a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 11 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 40, section 3.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les Règlements;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2019-PDG-0029 du 12 avril 2019, le Règlement sur les modes alternatifs de distribution;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur les modes alternatifs de distribution, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} mai 2019,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Loi sur les assureurs
(2018, chapitre 23, article 3); a. 485 par. 1^o)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 202.2, 223 par. 5^o, 8^o, 12^o, 13.1^o et 15^o, 440 et 443)

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les obligations applicables principalement à une personne morale qui, conformément à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offre des produits et services financiers par un mode alternatif de distribution, soit la distribution sans l'entremise d'une personne physique ou la distribution par l'entremise d'un distributeur.

CHAPITRE II OFFRE DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS PAR UN CABINET SANS L'ENTREMISE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un cabinet qui offre des produits et services sans l'entremise d'une personne physique doit le faire à l'aide d'un espace numérique, permettant d'interagir directement avec le client et d'y conclure un contrat, qui répond aux exigences prévues par le présent chapitre.

3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

SECTION II RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

4. Tout cabinet qui offre des produits et services sans l'entremise d'une personne physique doit divulguer sans délai à l'Autorité les renseignements suivants :

1° le nom attribué à l'espace numérique, lorsque celui-ci diffère du nom du cabinet;

2° le nom du produit et la catégorie à laquelle celui-ci est associé ou la nature des services financiers offerts sur l'espace numérique;

3° le lien hypertexte ou tout autre mécanisme permettant d'accéder à l'espace numérique;

4° les assureurs dont les produits sont offerts sur l'espace numérique du cabinet, s'il y a lieu.

Le cabinet doit informer l'Autorité de toute modification à l'un de ces renseignements, dans un délai de 30 jours suivant cette modification.

5. Le cabinet doit divulguer annuellement à l'Autorité, par l'entremise de sa demande de maintien d'inscription, le nombre de planifications financières effectuées, de sinistres réglés et de polices d'assurance émises ainsi que le montant des primes souscrites uniquement par l'entremise de son espace numérique.

Il doit, de même, divulguer le nombre de cas où un client a résolu son contrat d'assurance conformément à l'article 64 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3).

SECTION III DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CLIENT

§1. Dispositions communes à tous les cabinets

6. Les renseignements présentés par l'entremise de l'espace numérique le sont dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée quant au produit ou au service financier offert et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

7. Le cabinet doit fournir au client par l'entremise de son espace numérique, compte tenu des adaptations nécessaires et selon les produits et services offerts, les renseignements et les documents qu'un représentant doit fournir au client conformément aux articles 43, 47 et 48 de

la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), aux articles 6, 8, 8.1, 9, 9.1, 16 et 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) et aux articles 4.6, 4.8, 4.9, 4.13, 4.16, 4.17, 4.18 et 4.19 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18).

8. Le cabinet doit rendre visible en tout temps le moyen d'interagir avec un représentant du cabinet. Lorsque l'espace numérique n'utilise pas une interface visuelle, le cabinet doit le porter à la connaissance du client au moment où celui-ci amorce une action sur l'espace numérique et au moment où il s'apprête à conclure un contrat.

Doivent être accessibles aisément par l'entremise de l'espace numérique du cabinet, les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du cabinet;

2° chaque discipline dans laquelle le cabinet est inscrit auprès de l'Autorité;

3° le numéro d'inscription du cabinet délivré par l'Autorité, ainsi que le lien hypertexte permettant au client d'accéder aux registres se trouvant sur le site Internet de l'Autorité;

4° les coordonnées permettant au client de formuler une plainte et le résumé de la politique portant sur le traitement des plaintes prévu au dernier alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

§2. Dispositions spécifiques aux cabinets en assurance

9. Le cabinet doit, avant la conclusion d'un contrat, présenter au client les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1° le nom et les coordonnées de l'assureur qui offre le produit sélectionné;

2° les garanties, les exclusions et les limitations afférentes au produit en relation avec les besoins identifiés;

3° toutes autres clauses particulières qui peuvent avoir une incidence sur la couverture d'assurance;

4° les avertissements sur les conséquences relatives aux fausses déclarations et réticences;

5° les primes et autres frais, incluant les taxes applicables;

6° une mention que la prime est fixe ou susceptible de varier dans le temps;

7° la période de validité de la soumission.

10. Le cabinet doit rendre accessibles aisément sur son espace numérique un spécimen de la police pour chaque produit offert et tout avenant disponible, le cas échéant.

11. Le cabinet doit, immédiatement avant la conclusion d'un contrat, présenter au client un récapitulatif des renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1° les renseignements recueillis auprès du client;

2° les options et les modalités que le client a choisies relativement au produit qu'il s'apprête à acquérir.

12. Le cabinet doit, dès la conclusion d'un contrat, fournir au client les documents et les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1° la confirmation de la conclusion du contrat et l'assurance provisoire, le cas échéant;

2° les règles applicables à l'assurance provisoire, le cas échéant;

3° l'existence d'un droit de résolution prévu à l'article 20 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le cas échéant, et les modalités de son exercice;

4° la façon dont la police lui sera fournie.

Il doit, de même, informer le client de l'existence du droit de résolution prévu à l'article 64 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ainsi que les modalités de son exercice et fournir à celui-ci un avis de résolution conforme à l'Annexe 1, le cas échéant.

SECTION IV CONCEPTION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE L'ESPACE NUMÉRIQUE

13. Le cabinet doit veiller en tout temps au bon fonctionnement et à la fiabilité de son espace numérique.

À cette fin, il doit notamment s'assurer que les renseignements qui y sont présentés sont exacts.

Il doit également s'assurer que les renseignements fournis par le client sont recueillis, utilisés, transmis et conservés de manière à en assurer la confidentialité et la sécurité.

14. Le cabinet doit prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir par l'entremise de son espace numérique :

1° requérir du client une action à chaque fois qu'une confirmation ou un consentement est requis;

2° détecter et, lorsque nécessaire, suspendre ou mettre fin automatiquement à une action amorcée sur l'espace numérique lorsque :

a) une contradiction ou une irrégularité dans les renseignements que le client fournit peut mener à un résultat inapproprié;

b) le client ne répond pas aux critères d'admissibilité du produit;

3° permettre au client de corriger une erreur en tout temps avant la conclusion du contrat.

Lorsque le cabinet offre un contrat d'assurance de personnes susceptible de remplacer un autre contrat d'assurance et qu'il n'est pas en mesure de procéder au remplacement par l'entremise de son espace numérique conformément à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), il doit interrompre cette offre.

Le cabinet doit, de même, suspendre l'action amorcée par l'entremise de l'espace numérique lorsqu'aucun représentant ne peut agir immédiatement auprès d'un client qui en exprime le besoin et qu'il y a un risque que ce dernier, malgré l'information qui lui a été transmise par le cabinet, ne soit pas en mesure de prendre une décision éclairée quant au produit ou au service financier offert.

15. Le cabinet doit suspendre ou interrompre son offre par l'entremise de son espace numérique lorsque ces actions sont requises, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une défaillance technique.

16. Le cabinet doit adopter une procédure relative à la conception, à l'utilisation et à la maintenance de son espace numérique et en assurer la mise en œuvre.

La procédure doit notamment décrire le fonctionnement de l'espace numérique et les mesures de contrôle qui y sont associées. Elle doit en outre permettre l'identification, la gestion et la mitigation des risques internes et externes liés à l'espace numérique.

17. Le cabinet doit consigner au dossier client l'ensemble des renseignements recueillis auprès du client, en plus de ceux qui lui ont été présentés par l'entremise de l'espace numérique et, le cas échéant, d'un représentant.

SECTION V INTERDICTIONS

18. Le cabinet ne peut, par l'entremise de son espace numérique :

1° présenter de la publicité sans lien quant au produit ou au service offert à compter du moment où un client amorce une action sur l'espace numérique;

2° faire automatiquement un choix pour le client quant au produit ou au service offert;

3° exclure ou limiter sa responsabilité à l'égard du client relativement au bon fonctionnement ou à la fiabilité de son espace numérique, ainsi qu'à l'exactitude des renseignements qui y sont présentés.

CHAPITRE III OFFRE DE PRODUITS D'ASSURANCE PAR L'ENTREMISE D'UN DISTRIBUTEUR

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Le présent chapitre s'applique à un assureur qui offre des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur conformément au titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

SECTION II RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ

20. Avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, l'assureur doit, outre les renseignements exigés en vertu de l'article 66 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), divulguer à l'Autorité les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du tiers à qui a été confiée l'exécution des obligations d'un assureur ayant trait à la distribution d'un produit par l'entremise d'un distributeur, le cas échéant;

2° le lien hypertexte ou tout autre mécanisme permettant d'accéder à l'offre d'un distributeur par l'entremise d'Internet, le cas échéant;

3° les coordonnées du service d'assistance de l'assureur prévu à l'article 27.

L'assureur doit informer l'Autorité de toute modification à l'un de ces renseignements, dans un délai de 30 jours suivant cette modification.

L'assureur qui retire un distributeur de sa liste de distributeurs doit indiquer à l'Autorité le motif de ce retrait.

21. L'assureur doit divulguer annuellement à l'Autorité les renseignements suivants pour chaque produit offert par l'entremise d'un distributeur :

1° le nombre de polices et d'attestations d'assurance émises et le montant des primes souscrites;

2° le nombre de réclamations et le montant versé en indemnités;

3° le nombre de cas de résolution et de résiliation;

4° la rémunération versée à l'ensemble des distributeurs et des tiers visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20.

SECTION III DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CLIENT

22. Avant d'offrir un produit par l'entremise d'un distributeur, l'assureur prépare le sommaire du produit conformément aux articles 28 et 29. Il confie au distributeur le mandat de le remettre au client au moment de lui offrir le produit avec une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2.

23. Lorsque le moyen de communication utilisé pour offrir le produit ne permet pas la remise du sommaire et de la fiche de renseignements au moment où celui-ci est offert, l'assureur doit prévoir dans le mandat qu'il confie au distributeur, l'obligation d'informer le client de cette impossibilité. L'assureur veille en outre à ce qu'il soit requis du distributeur qu'il obtienne alors son consentement à recevoir ces documents au plus tard lors de la remise de la police ou de l'attestation d'assurance et lui mentionne les renseignements contenus à ces documents.

24. L'assureur doit être en mesure de fournir, à la demande du client ou de l'Autorité, l'ensemble des renseignements et documents présentés au client au moment où celui-ci s'est vu offrir le produit d'assurance, notamment le sommaire et la fiche de renseignements.

25. Lorsque des renseignements personnels de nature médicale ou sur des habitudes de vie sont recueillis du client, l'avis de consentement particulier prévu à l'article 93 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), applicable en vertu de l'article 437 de cette loi, doit être remis au client si le distributeur désire permettre à ses préposés d'utiliser les renseignements qu'il détient sur le client pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis et être conforme au formulaire de l'Annexe 3.

26. Lorsque le distributeur offre au client un financement qui exige qu'il souscrive une assurance pour en garantir le remboursement, l'avis de libre choix prévu à l'article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit être remis au client et être conforme au formulaire de l'Annexe 4.

27. L'assureur doit disposer d'un service d'assistance permettant de répondre aux questions du distributeur à l'égard de chaque produit offert.

SECTION IV SOMMAIRE

28. Le sommaire ne peut porter que sur le produit et doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

1° il est succinct;

2° il explique le produit;

3° il est rédigé dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur;

4° il présente des renseignements exacts;

5° il ne contient aucune publicité ni offre promotionnelle;

6° il ne constitue pas la police ou l'attestation d'assurance.

Lorsque cela s'avère nécessaire, l'assureur peut référer le client vers les sections pertinentes de la police d'assurance pour obtenir les détails additionnels qui ne paraissent pas au sommaire.

29. Le sommaire doit présenter les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'assureur;

2° le numéro de client de l'assureur inscrit au registre des assureurs de l'Autorité et l'adresse du site Internet de l'Autorité;

3° le nom et le type de produit offert;

4° les critères d'admissibilité;

5° le nom et les coordonnées du distributeur qui offre le produit;

6° les garanties, les exclusions et les limitations afférentes au produit;

7° toutes autres clauses particulières qui peuvent avoir une incidence sur la couverture d'assurance;

8° les avertissements sur les conséquences relatives aux fausses déclarations et réticences;

9° l'existence d'un droit de résiliation en faveur du client, de même que sa durée et les modalités de son exercice;

10° les règles applicables à l'assurance provisoire, le cas échéant;

11° les informations qui doivent être portées à la connaissance du client en application de l'article 434 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

12° les primes et autres frais, incluant les taxes applicables, ou, lorsqu'un montant exact ne peut être indiqué, les critères permettant de l'établir;

13° une mention que la prime est fixe ou susceptible de varier dans le temps;

14° l'adresse du site Internet de l'assureur donnant accès aux coordonnées permettant au client de formuler une plainte à l'assureur et au résumé de la politique portant sur le traitement des plaintes prévu au dernier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3);

15° la façon d'accéder au spécimen de la police ou à l'attestation d'assurance sur le site Internet de l'assureur.

Lorsque la police prévoit une formule permettant de calculer la portion de la prime remboursable en cas de résiliation, l'assureur doit en faire mention dans le sommaire et y inclure un exemple de son application.

30. L'assureur doit, dès que le client a souscrit ou a adhéré au contrat d'assurance, lui fournir les documents suivants :

1° un récapitulatif des renseignements recueillis auprès du client;

2° la police, l'attestation d'assurance ou l'assurance provisoire.

31. L'avis de résolution prévu à l'article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui doit être transmis au client par le distributeur doit être conforme au formulaire prévu à l'Annexe 5.

32. L'assureur doit rendre accessibles le sommaire du produit et un spécimen de la police ou de l'attestation d'assurance sur son site Internet pour chaque produit offert par un distributeur, ainsi que tout avenant disponible, le cas échéant.

SECTION V SUPERVISION DU DISTRIBUTEUR

33. L'assureur doit contrôler et superviser l'offre de produits d'assurance par ses distributeurs.

Il doit, à cette fin, adopter et mettre en œuvre des procédures permettant la supervision et la formation de ses distributeurs et des personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des clients, afin de s'assurer du respect des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par le présent règlement.

34. La formation dispensée par l'assureur doit couvrir les sujets suivants :

1° le produit d'assurance, notamment la garantie offerte, les critères d'admissibilité et les exclusions et limitations applicables;

2° les obligations légales du distributeur;

3° la politique de traitement des plaintes de l'assureur;

4° les pratiques favorisant le traitement équitable du client;

5° la présentation d'une réclamation.

SECTION VI INTERDICTIONS

35. Pour les produits d'assurance visés au paragraphe 5° de l'article 424 et au paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), l'assureur ne peut :

1° permettre au distributeur de conserver sa rémunération à l'intérieur d'un délai qui n'est pas proportionnel à la durée du produit, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à 180 jours;

2° verser au distributeur un boni ou une participation aux bénéfices basée sur l'expérience du contrat;

3° établir des taux de commission différents applicables à un distributeur pour des produits proposant des garanties d'assurance similaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8).

37. Pour la période du 13 juin 2019 au 12 juin 2020, toute remise au client d'un guide de distribution ayant été transmis à l'Autorité avant le 13 juin 2019 conformément à l'article 414 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), incluant, le cas échéant, la remise au client de la fiche de renseignements conformément à l'Avis relatif à l'offre de produits d'assurance par l'entremise de concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs, équivaut à la remise d'un sommaire et d'une fiche de renseignements effectuée conformément à l'article 22 du présent règlement.

De même, l'accès à un tel guide de distribution sur le site Internet de l'assureur pendant cette période équivaut à l'accès au sommaire conformément à l'article 32 du présent règlement.

38. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juin 2019, à l'exception des dispositions des articles 10 et 16, de l'article 32, à l'exclusion du sommaire du produit, et des articles 33 et 34, qui entreront en vigueur le 13 juin 2020.

ANNEXE 1

(a. 12)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**AVIS DONNÉ PAR LE CABINET**

Article 64 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3)

LA LOI SUR LES ASSUREURS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous avez conclu sans l'entremise d'un représentant dans les 10 jours suivant la date de réception de la police, **sans pénalité**, à moins que votre contrat n'ait pris fin au moment de le résoudre.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de l'assureur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration de ce délai, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

(nom de l'assureur)_____
(adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 64 de la Loi sur les assureurs, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

(nom du client)_____
(signature du client)



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

ANNEXE 2
(a. 22)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur: _____

Nom de l'assureur: _____

Nom du produit d'assurance: _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance:

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez l'Autorité au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur

Cette fiche ne peut pas être modifiée

ANNEXE 3

(a. 25)

AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER**Vous êtes libre de donner ce consentement ou non**

Articles 93 et 437 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- Nous détenons, aujourd'hui, des renseignements à votre sujet.
- Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d'avoir accès à ces renseignements.
- Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements, faites pendant la durée du consentement.
- Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.

VOUS ÊTES LIBRE D'ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT

- Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.
- Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit à la section «consentement particulier» un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. **Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l'article 94 de la Loi vous protège.** Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd'hui, ont été recueillis dans le cadre de:

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l'un de nos préposés utilise ainsi que les produits et services qu'il pourrait vous offrir. Pour plus de précisions sur le contenu de chacune de ces catégories, vous pouvez vous référer au verso.

Veillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués ¹	Pour quels produits ou services ²	Autorisation du client ³		Initiales ⁴
<i>À remplir par le distributeur</i>	<i>À remplir par le distributeur</i>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	

Directives au distributeur (reproduction non requise) :

1. Le distributeur doit inscrire au verso le contenu de chacune des catégories.
2. Le distributeur doit préciser la nature des produits et services qu'il souhaite offrir au client. Chaque catégorie de renseignements doit être associée à une fin particulière. Si une catégorie est nécessaire à plusieurs fins, le distributeur doit la répéter pour chacune d'elles.
3. L'autorisation du client peut être donnée par téléphone dans la mesure où les interlocuteurs peuvent s'assurer de leur identification respective. Dans ce cas, le présent formulaire servira de script pour le préposé. Le contenu détaillé de chacune des catégories doit être lu au client. Le distributeur doit transmettre au client le formulaire rempli dans les 10 jours suivant le consentement verbal.

4. Dans le cas d'un formulaire électronique, les initiales peuvent être remplacées par une fenêtre de confirmation. L'avis de consentement doit toutefois être mis à la disposition du client grâce à tout moyen en permettant la lecture ou l'impression

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e):
 _____ (nom du client) _____ consens à ce que les renseignements détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante:

 JJ/MM/AA (à remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis. Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

 (signature du client) (date de la signature du consentement)

 (Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)

JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR PAR L'AVIS SUIVANT

À: _____
 (nom du distributeur)

 (adresse du distributeur)

En date du: _____
 Par la présente, je, soussigné(e), _____ (nom du client) _____ vous avise que j'annule le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements me concernant à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le:

 (date du consentement)

 (nom du client) (signature du client)

 (Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)

ANNEXE 4*(a. 26)*

AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR ET DU REPRÉSENTANT

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

· On exige de vous une couverture d'assurance décrite ci-dessous pour garantir le remboursement d'un prêt.

· Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur et du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de 3 façons différentes:**

1. en prenant l'assurance que l'on vous offre.

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 441 de la Loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

2. en prenant une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

3. en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée «Avis de résolution d'un contrat d'assurance». Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section complétée par le distributeur)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez:

 une assurance de dommages: _____

 de: _____ \$ _____
 (couverture) (détails)

 une assurance de personnes de type: _____
 (vie, invalidité et autres)

 de: _____ \$ _____
 (couverture) (détails)
AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

 (nom de l'assureur)

 (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

ANNEXE 5
(a.31)

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

_____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

“2.4. For the purposes of subparagraph *d* of paragraph 2 of section 4 of the Act respecting the Health and Welfare Commissioner (chapter C-32.1.1), a reference to the members of boards of directors of institutions who are elected by the population under paragraph 1 of any of sections 129 to 131 and 133 of the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) is also a reference to the independent members of boards of directors of integrated health and social services centres and unamalgamated institutions appointed under paragraph 8 of sections 9 and 10 of the Act to modify the organization and governance of the health and social services network, in particular by abolishing the regional agencies (chapter O-7.2).

In addition, for the purposes of subparagraph *e* of paragraph 2 of section 4 of the Act respecting the Health and Welfare Commissioner, a reference to the members of boards of directors of institutions operating a hospital centre who are designated by the users' committee of the institutions under paragraph 2 of any of sections 129, 131 and 133 of the Act respecting health services and social services is also a reference to the members of boards of directors of integrated health and social services centres and unamalgamated institutions designated by and from among the members of the users' committee of those institutions, under paragraph 6 of sections 9 and 10 of the Act to modify the organization and governance of the health and social services network, in particular by abolishing the regional agencies.”.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103915

M.O., 2019-05

Order number D-9.2-2019-05 of the Minister of Finance dated 1 May 2019

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

Insurers Act (2018, chapter 23)

Regulation respecting Alternative Distribution Methods

CONSIDERING section 202.2 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), which provides that the Autorité des marchés financiers may, for each sector, determine by regulation the information and documents that a firm acting without the intermediary of a natural person must give to clients, as well as their form;

CONSIDERING paragraphs 5, 8, 12, 13.1 and 15 of section 223 of the Act, which provide that the Authority may, by regulation, determine for each sector the rules relating to maintenance of registration, the rules relating to the keeping of records and the register of commissions, the rules relating to the use, conservation and destruction of the records, books and registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships, other rules relating to the activities of a firm, an independent representative or an independent partnership and the procedure by which and time within which firms, independent representatives and independent partnerships must advise the Authority of any change affecting the information entered in the register in their respect;

CONSIDERING section 440 of the Act, which provides that a distributor that, at the time a contract is made, causes the client to make an insurance contract must give the client a notice, drafted in the manner prescribed by regulation of the Authority, stating that the client may rescind the insurance contract within 10 days of signing it;

CONSIDERING the first paragraph of section 443 of the Act, which provides that a distributor that offers financing for the purchase of goods or services and that requires the debtor to subscribe for insurance to guarantee the reimbursement of the loan must give the debtor a notice, drawn up in the manner prescribed by regulation of the Authority, stating that the debtor may subscribe for insurance with the insurer and representative of the debtor's choice provided that the insurance is considered satisfactory by the creditor, who may not refuse it without reasonable grounds;

CONSIDERING paragraph 1 of section 485 of the Insurers Act, enacted by section 3 of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23), which provides that in addition to other regulations that it may make under the Insurers Act, the Authority may, by regulation, determine the standards applicable to authorized insurers in relation to their commercial practices and their management practices;

CONSIDERING the first paragraph of section 194 of the Act respecting the distribution of financial products and services and the third paragraph of section 486 of the Insurers Act, which provide that the Authority is to publish its draft regulations in the Authority's bulletin;

CONSIDERING the second paragraph of section 194 of the Act respecting the distribution of financial products and services, which provides that every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be

submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

CONSIDERING the third paragraph of section 486 of the Insurers Act, which provides that the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) must be attached to the draft regulation published in the Authority's bulletin;

CONSIDERING the first paragraph of section 217 of the Act respecting the distribution of financial products and services and the first paragraph of section 486 of the Insurers Act, which provide that a regulation made under each of the Acts by the Authority is approved by the Minister with or without amendment;

CONSIDERING the third paragraph of section 217 of the Act respecting the distribution of financial products and services and the fourth and fifth paragraphs of section 486 of the Insurers Act, which provide that a draft of a regulation may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft and it comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in it;

CONSIDERING that the draft Regulation respecting Alternative Distribution Methods was published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers of 11 October 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 40, section 3.2.1], with the notice provided for in section 10 of the Regulations Act;

CONSIDERING that the Autorité des marchés financiers made, by decision 2019-PDG-0029 dated 12 April 2019, the Regulation respecting Alternative Distribution Methods;

CONSIDERING that it is expedient to approve the Regulation without amendment;

THEREFORE, the Minister of Finance hereby approves the Regulation respecting Alternative Distribution Methods, attached to this Order, without amendments.

1 May 2019,

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation respecting Alternative Distribution Methods

Insurers Act
(2018, chapter 23, section 3); s. 485, par. (1))

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 202.2, 223, pars. (5), (8), (12), (13.1) and (15), 440 and 443)

CHAPTER I PURPOSE AND SCOPE

1. This Regulation sets out the obligations applicable primarily to a legal person that, in accordance with the Insurers Act (2018, chapter 23, section 3) and the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), offers financial products and services through an alternative distribution method, namely, distribution without the intermediary of a natural person or distribution through a distributor.

CHAPTER II OFFER OF FINANCIAL PRODUCTS AND SERVICES BY A FIRM WITHOUT THE INTERMEDIARY OF A NATURAL PERSON

DIVISION I GENERAL PROVISIONS

2. A firm that offers products and services without the intermediary of a natural person must do so through a digital space used to interact directly with clients and enter into contracts and which satisfies the requirements under this chapter.

3. The provisions of this chapter apply, with the necessary modifications, to an independent partnership.

DIVISION II INFORMATION TO BE PROVIDED TO THE AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

4. Any firm that offers products and services without the intermediary of a natural person must disclose the following information to the Authority without delay:

(1) the name given to the digital space, where this name differs from the name of the firm;

(2) the names of the products and the classes to which they are related or the nature of the financial services offered on the digital space;

(3) the hyperlink or any other means to access the digital space;

(4) the insurers whose products are offered on the firm's digital space, if applicable.

The firm must notify the Authority of any change to such information within 30 days of such change.

5. The firm must disclose annually to the Authority through its maintenance of registration application the number of financial plans prepared, claims settled and insurance policies issued, as well as the amount of premiums written, only through its digital space.

Similarly, the firm must disclose the number of cases where clients cancelled their insurance contracts in accordance with section 64 of the Insurers Act (2018, chapter 23, section 3).

DIVISION III DOCUMENTS AND INFORMATION TO BE PROVIDED TO THE CLIENT

§1. Provisions common to all firms

6. The information presented through the digital space must be clear, readable, specific and not misleading so as to highlight the key elements required for informed decision-making regarding the financial product or service offered and not cause confusion or misunderstanding.

7. The firm must provide to the client through its digital space, with the necessary modifications and depending on the products and services offered, the information and documents that a representative is required to provide to the client pursuant to sections 43, 47 and 48 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), sections 6, 8, 8.1, 9, 9.1, 16 and 22 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) and sections 4.6, 4.8, 4.9, 4.13, 4.16, 4.17, 4.18 and 4.19 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (chapter D-9.2, r. 18).

8. The firm must make the means to interact with one of its representatives visible at all times. When the digital space does not use a visual interface, the firm must make the client aware of that fact when he initiates an action on the digital space and when he is about to enter into a contract.

The following information must be readily accessible through the firm's digital space:

- (1) the firm's name and contact information;

(2) each sector in which the firm is registered with the Authority;

(3) the firm's registration number issued by the Authority and the hyperlink enabling the client to access the registers available on the Authority's website;

(4) the information on where the client can file a complaint and the summary of the complaint processing policy provided for in the last paragraph of section 103.1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2).

§2. Provisions specific to insurance firms

9. The firm must, before a contract is entered into, provide the client with the following information through its digital space:

(1) the name and contact information of the insurer offering the selected product;

(2) the product coverage, exclusions and limitations in relation to the needs identified;

(3) any other specific clauses that may affect the insurance coverage;

(4) warnings about the consequences of misrepresentation or concealment;

(5) the premiums, and other fees and expenses, including applicable taxes;

(6) an indication that the premium is fixed or likely to vary over time;

(7) the period of validity of the quote.

10. The firm must make readily accessible on its digital space a specimen of the policy for each product offered and any available endorsement, if applicable.

11. The firm must, immediately before a contract is entered into, recap for the client the following information through its digital space:

(1) the information collected from the client;

(2) the options and conditions the client has chosen relating to the product he is about to purchase.

12. The firm must, as soon as a contract is entered into, provide the client with the following documents and information through its digital space:

(1) confirmation that the contract has been entered into and the temporary insurance, if applicable;

(2) the rules applicable to the temporary insurance, if applicable;

(3) the right of rescission provided for in section 20 of the Act respecting the distribution of financial products and services, if applicable, and the procedures for exercising it;

(4) the way in which the policy will be provided to him.

Similarly, the firm must inform the client of the right of cancellation pursuant to section 64 of the Insurers Act (2018, chapter 23, section 3) and the procedures for exercising it and provide him with a notice of rescission in the form set out in Schedule 1, if applicable.

DIVISION IV DESIGN, OPERATION AND MONITORING OF THE DIGITAL SPACE

13. The firm must ensure the proper operation and reliability of its digital space at all times.

To that end, it must ensure, in particular, that the information presented thereon is accurate.

It must also ensure that the information provided by the client is collected, used, delivered and kept in a manner that ensures its confidentiality and security.

14. The firm must take the necessary measures so that through its digital space it can:

(1) require an action from the client each time confirmation or consent is needed;

(2) detect and, where necessary, automatically suspend or terminate an action initiated on the digital space if:

(a) a discrepancy or an irregularity in the information provided by the client may lead to an inappropriate result;

(b) the client does not meet the product eligibility criteria;

(3) enable the client to correct a mistake at any time prior to entering into a contract.

Where the firm offers an insurance of persons contract that is likely to replace another contract and is unable to proceed with the replacement through its digital space in accordance with section 22 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), the firm must interrupt such offer.

Similarly, the firm must suspend the action initiated through the digital space when no representative can interact immediately with a client who asks to interact with a representative and when there is a risk that the client, despite the information that the firm sent to him, is unable to make an informed decision regarding the financial product or service offered.

15. The firm must suspend or interrupt its offer through its digital space when such actions are necessary, particularly when the digital space is subject to technical failure.

16. The firm must adopt and ensure the implementation of a procedure for the design, use and maintenance of its digital space.

The procedure must, in particular, describe the operation of the digital space and the measures used to monitor the space. It must also enable the identification, management and mitigation of the internal and external risks related to the digital space.

17. The firm must enter in the client record all information collected from the client as well as all information provided to the client through the digital space and, if applicable, by a representative.

DIVISION V PROHIBITIONS

18. No firm may, through its digital space:

(1) present advertising unrelated to the product or service offered once the client initiates an action on the digital space;

(2) automatically choose the product or service offered for the client;

(3) exclude or limit its liability to the client for the proper operation or reliability of its digital space or the accuracy of the information presented thereon.

CHAPTER III OFFER OF INSURANCE PRODUCTS THROUGH A DISTRIBUTOR

DIVISION I GENERAL PROVISIONS

19. This chapter applies to an insurer that offers insurance products through a distributor in accordance with Title VIII of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2).

DIVISION II INFORMATION TO BE PROVIDED TO THE AUTHORITY

20. Before offering an insurance product through a distributor, the insurer must, in addition to the information required under section 66 of the Insurers Act (2018, chapter 23, section 3), disclose the following information to the Authority:

(1) the name and contact information of the third party to which the insurer has entrusted the performance of the obligations of an insurer with respect to the distribution of a product through a distributor, if applicable;

(2) the hyperlink or any other means to access the distributor's offer through the Internet, if applicable.

(3) the contact information of the insurer's assistance service referred to in section 27.

The insurer must notify the Authority of any change to the above information within 30 days of such change.

An insurer that removes a distributor from its list of distributors must indicate to the Authority the reasons for such removal.

21. The insurer must disclose annually to the Authority the following information for each product offered through a distributor:

(1) the number of insurance policies and certificates issued and the amount of premiums written;

(2) the number of claims and the amount of indemnities paid;

(3) the number of rescissions and cancellations;

(4) the remuneration paid to all distributors and third parties referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 20.

DIVISION III DOCUMENTS AND INFORMATION TO BE PROVIDED TO THE CLIENT

22. Before offering a product through a distributor, the insurer prepares the product summary in accordance with sections 28 and 29. The insurer mandates the distributor to deliver the summary to the client at the time it offers the product to him, together with a fact sheet in the form set out in Schedule 2.

23. Where the means of communication used to offer the product does not enable the distributor to deliver the summary and the fact sheet at the time the product is offered, the insurer must include in the mandate it entrusts to the distributor the obligation to inform the client of such inability. The insurer must also ensure that the distributor is required to obtain at that time the client's consent to receive those documents no later than when the policy or insurance certificate is delivered and to mention the information contained in those documents to the client.

24. The insurer must be able to provide, at the client's or the Authority's request, all information and documents presented to the client at the time the insurance product was offered to him, particularly the summary and the fact sheet.

25. Where personal information of a medical or lifestyle-related nature is collected from the client, the notice of specific consent provided for in section 93 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), applicable under section 437 of that Act, must be delivered to the client if the distributor wishes to allow its clerks to use the information it holds on the client for purposes other than those for which it was collected and be in the form set out in Schedule 3.

26. Where the distributor offers the client financing that requires him to subscribe for insurance to secure the repayment of the financing, the notice of free choice provided for in section 443 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must be delivered to the client and be in the form set out in Schedule 4.

27. The insurer must have an assistance service to answer questions from the distributor regarding each product offered.

DIVISION IV SUMMARY

28. The summary may pertain only to the product and must satisfy all the following conditions:

(1) it must be concise;

(2) it must explain the product;

(3) it must be written in language that is clear, readable, specific and not misleading so as to highlight the essential elements for informed decision-making and not cause confusion or misunderstanding;

(4) it must present accurate information;

(5) it must not contain any advertising or promotional offer;

(6) it must not be the insurance policy or certificate.

Where necessary, the insurer may refer the client to the relevant sections of the insurance policy to obtain additional information not found in the summary.

29. The summary must present the following information:

(1) the insurer's name and contact information;

(2) the client number of the insurer registered in the Authority's register of insurers and the Authority's website address;

(3) the name and type of product offered;

(4) the eligibility criteria;

(5) the name and contact information of the distributor that offers the product;

(6) the product coverage, exclusions and limitations;

(7) any other specific clauses that may affect the insurance coverage;

(8) warnings about the consequences of misrepresentations and concealment;

(9) the client's right of cancellation, its duration and the procedures for exercising it;

(10) the rules applicable to the temporary insurance, if applicable;

(11) the information that the client must be made aware of in accordance with section 434 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2);

(12) the premiums and other fees and expenses, including the applicable taxes, or, if an exact amount cannot be indicated, the criteria used to determine it;

(13) an indication that the premium is fixed or likely to vary over time;

(14) the insurer's website address providing access to the information on where the client can file a complaint with the insurer and a summary of the complaint processing policy provided for in the last paragraph of section 52 of the Insurers Act (2018, chapter 23, section 3);

(15) the manner in which the specimen of the policy or the insurance certificate can be accessed on the insurer's website.

Where the policy provides for a formula to calculate the portion of the refundable premium in the event of cancellation, the insurer must indicate as such in the summary and include an example of its application.

30. The insurer must, as soon as the client has subscribed for or enrolled in the insurance contract, provide the client with the following documents:

(1) a summary of the information collected from the client;

(2) the policy, the insurance certificate or the temporary insurance.

31. The notice of rescission provided for in section 440 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), which must be delivered to the client by the distributor, must be in the form set out in Schedule 5;

32. The insurer must make the product summary and a specimen of the policy or the insurance certificate accessible on its website for each product offered by a distributor, as well as any available endorsement, if applicable.

DIVISION V SUPERVISION OF DISTRIBUTORS

33. The insurer must monitor and supervise the offering of insurance products by its distributors.

To that end, it must adopt and implement procedures that enable the supervision and training of its distributors and the natural persons to whom they entrust the task of dealing with clients in order to ensure compliance with the requirements under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and this Regulation.

34. The training provided by the insurer must cover the following:

(1) the insurance product, particularly the coverage offered, the eligibility criteria and the applicable exclusions and limitations;

(2) the distributor's legal obligations;

(3) the insurer's complaint processing policy;

(4) the practices promoting the fair treatment of clients;

(5) the filing of a claim.

DIVISION VI
PROHIBITIONS

35. For insurance products referred to in paragraph 5 of section 424 and paragraph 1 of section 426 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), no insurer may:

(1) enable the distributor to keep its remuneration within a time period not commensurate with the term of the product, which time period may not, however, be less than 180 days;

(2) pay to the distributor a bonus or a share in the profits based on contract experience;

(3) set different commission rates applicable to a distributor for products with similar insurance coverage.

CHAPTER IV
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

36. This Regulation replaces the Regulation respecting distribution without a representative (chapter D-9.2, r. 8).

37. For the period from 13 June 2019 to 12 June 2020, any delivery to the client of a distribution guide forwarded to the Authority before 13 June 2019 in accordance with section 414 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), including, if applicable, delivery to the client of the fact sheet in accordance with the Notice regarding the offering of insurance products by automobile and recreational and leisure vehicle dealers, is equivalent to the delivery of a summary and a fact sheet in accordance with section 22 of this Regulation.

Similarly, access to such a distribution guide on the insurer's website during that period is equivalent to access to the summary in accordance with section 32 of this Regulation.

38. The provisions of this Regulation come into force on 13 June 2019, except for the provisions of sections 10 and 16, section 32, excluding the product summary, and sections 33 and 34, which will come into force on 13 June 2020.

SCHEDULE 1

(s. 12)

NOTICE OF CANCELLATION OF AN INSURANCE CONTRACT**NOTICE GIVEN BY A FIRM**

Section 64 of the Insurers Act (2018, chapter 23, section 3)

THE INSURERS ACT GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS.

The Act allows you to cancel an insurance contract that you entered into without the intermediary of a representative within 10 days after receiving the policy, **without penalty**, unless the contract has expired at that time.

To cancel a contract, you must give the insurer notice, within that time, by registered mail or any other means that allows you to obtain an acknowledgement of receipt.

Caution: You may lose advantageous conditions as a result of this insurance contract. Contact your insurer or consult your contract.

After that period expires, you may cancel the insurance at any time; however, penalties may apply.

For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

NOTICE OF CANCELLATION OF AN INSURANCE CONTRACT

To:

(name of insurer)_____
(address of insurer)

Date: _____ (date of sending of notice)

Pursuant to section 64 of the Insurers Act, I hereby cancel insurance contract no.:
_____ (number of contract, if indicated)

Entered into on: _____ (date of signature of contract)

In: _____ (place of signature of contract)

(name of client)_____
(signature of client)

**SCHEDULE 2***(s. 22)***FACT SHEET**

The purpose of this fact sheet is to inform you of your rights. It does not relieve the insurer or the distributor of their obligations to you.

LET'S TALK INSURANCE!

Name of distributor: _____

Name of insurer: _____

Name of insurance product: _____



IT'S YOUR CHOICE

You are never required to purchase insurance:

- that is offered by your distributor;
- from a person who is assigned to you; or
- to obtain a better interest rate or any other benefit.

Even if you are required to be insured, **you do not have to** purchase the insurance that is being offered. **You can choose** your insurance product and your insurer.



HOW TO CHOOSE

To choose the insurance product that's right for you, we recommend that you read the summary that describes the insurance product and that must be provided to you.



DISTRIBUTOR REMUNERATION

A portion of the amount you pay for the insurance will be paid to the distributor as remuneration.

The distributor **must** tell you when the remuneration exceeds 30% of that amount.



RIGHT TO CANCEL

The Act allows you to rescind an insurance contract, **at no cost**, within 10 days after the purchase of your insurance. However, the insurer may grant you a longer period of time. After that time, fees may apply if you cancel the insurance. **Ask** your distributor about the period of time granted to cancel it **at no cost**.

If the cost of the insurance is added to the financing amount and you cancel the insurance, your monthly financing payments might not change. Instead, the refund could be used **to shorten the financing period**. **Ask your distributor for details**.

The Autorité des marchés financiers can provide you with unbiased, objective information.
Visit www.lautorite.qc.ca or call the AMF at 1-877-525-0337.

Reserved for use by the insurer

This fact sheet cannot be modified

SCHEDULE 3

(s. 25)

NOTICE OF SPECIFIC CONSENT

You are free to grant or refuse this consent.

Sections 93 and 437 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

WHAT YOU MUST KNOW

- At this date, we hold certain information relating to you.
- We require your consent to allow some of our clerks to have access to this information.
- These clerks will also have access to any update of the information done during the period of validity of the consent.
- These clerks will use the information available in order to solicit you for the purchase of new financial products and services.

YOU ARE FREE TO SET THE PERIOD OF VALIDITY OF YOUR CONSENT

- If you grant consent for an undetermined period of time, you may at any time terminate it by revoking it. At the end of this form, you will find a model revocation notice that you may use for this purpose or as a basis for preparing your own notice.
- If you wish to grant consent for a limited period of time, you may do so by determining this period yourself. This form provides, in the “specific consent” section, a place where you may write down the period of validity desired.

THE ACT RESPECTING THE DISTRIBUTION OF FINANCIAL PRODUCTS AND SERVICES GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS

Without this specific consent, the distributor may not use this information for a purpose other than the purpose for which it was collected. **The distributor cannot compel you to give your consent or refuse to do business with you if you refuse to give it; section 94 of the Act protects you.** For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

The information we hold pertaining to you, as at today's date, was collected as part of:

(purposes of the file)

Here are the required categories of information that we would like one of our clerks to use and the products and services he may offer you. For a fuller description of each category, you may refer to the back of this sheet.

Please authorize each category of information requested.

Required information category to be accessed ¹	For which products and services ²	Client authorization ³		Initials ⁴
<i>To be completed by the distributor</i>	<i>To be completed by the distributor</i>	<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	
		<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	
		<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	
		<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	
		<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	
		<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	

Instructions for the distributor (duplication not required):

1. The distributor must describe each category on the reverse side of this sheet.

2. The distributor must specify the nature of the products and services it wishes to offer the client. Each information category must be associated with a specific purpose. Where a category serves several purposes the distributor must repeat it for each purpose.

3. The client may give his or her authorization by telephone, provided both parties can identify each other. In such case, this form shall serve as a script for the clerk, who will also read the detailed description of each category to the client. The distributor must fill out this form and send it to the client within 10 days of obtaining the verbal consent.

4. If in electronic form, the initials may be replaced by a confirmation window. However, the notice of consent must be made available to the client by any means allowing the reading or printing thereof.

In accordance with the Act respecting the protection of personal information in the private sector (chapter P-39.1), **you may request to be given access to the information we hold pertaining to you.**

SPECIFIC CONSENT

Having read the above, I, the undersigned, _____ (*name of client*) _____, consent to use of the information held by the distributor for the purposes indicated above.

This consent will be valid until revoked or for the following period:

DD/MM/YY (to be filled out by the client)

I may revoke this consent at any time by sending a notice. I may use the attached model notice for this purpose or as a basis for preparing my own notice.

(signature of client) (date of signature of the consent)

(client identification, address, folio or contract no., etc.)

I HEREBY REVOKE THE SPECIFIC CONSENT GIVEN TO THE DISTRIBUTOR BY THE FOLLOWING NOTICE

To: _____
(name of distributor)

(address of distributor)

On: _____
I, the undersigned, _____ (*name of client*) _____, hereby notify you that I am revoking the specific consent authorizing the use of my personal information for new purposes.

Consent given to you on:

(date of consent)

(name of client) (signature of client)

(client identification, address, folio or contract no., etc.)

SCHEDULE 4*(s. 26)*

NOTICE OF FREE CHOICE OF INSURER AND REPRESENTATIVE

Section 443 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

THE ACT RESPECTING THE DISTRIBUTION OF FINANCIAL PRODUCTS AND SERVICES GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS

· You are required to purchase insurance coverage described below in order to secure the repayment of a loan.

· However, you are free to purchase this insurance from the insurer and representative of your choice. **You can thus obtain the required insurance in 3 different ways:**

(1) By purchasing the insurance offered to you;

If you choose this option, you benefit from the application of section 441 of the Act which allows you to rescind an insurance contract that you signed at the time of signing another contract, without penalty, within 10 days of its signature. However, you must then purchase another equivalent insurance to the satisfaction of the creditor who may not refuse without reasonable cause.

(2) By purchasing other insurance that is equivalent to the insurance required, to the satisfaction of the creditor who may not refuse without reasonable cause.

(3) By demonstrating that you already have insurance that is equivalent to the insurance required, to the satisfaction of the creditor who may not refuse without reasonable cause.

You may change insurer or representative at any time, provided that you maintain during the term of the loan agreement an insurance equivalent to the insurance required to the satisfaction of the creditor who may not refuse without reasonable cause. You cannot be required to choose or keep an insurance contract with a particular insurer, nor can you be refused credit or have your loan called in for this reason.

To rescind your insurance, you may use the section hereunder entitled "Notice of rescission of an insurance contract." For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

SCHEDULE 5

(s. 31)

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

NOTICE GIVEN BY A DISTRIBUTOR

Section 440 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

THE ACT RESPECTING THE DISTRIBUTION OF FINANCIAL PRODUCTS AND SERVICES GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS.

The Act allows you to rescind an insurance contract, **without penalty**, within 10 days of the date on which it is signed. However, the insurer may grant you a longer period.

To rescind the contract, you must give the insurer notice, within that time, by registered mail or any other means that allows you to obtain an acknowledgement of receipt.

Despite the rescission of the insurance contract, the first contract entered into will remain in force. Caution, it is possible that you may lose advantageous conditions as a result of this insurance contract; contact your distributor or consult your contract.

After the expiry of the applicable time, you may rescind the insurance contract at any time; however, penalties may apply.

For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

To:

(name of insurer)

(address of insurer)

Date: _____ (date of sending of notice)

Pursuant to section 441 of the Act respecting the distribution of financial products and services, I hereby rescind insurance contract no.: ____ (number of contract, if indicated)

Entered into on: _____ (date of signature of contract)

In: _____ (place of signature of contract)

_____ (name of client)

_____ (signature of client)

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AL-ADRAS	ZOUBIDA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-05-10
AUCLAIR	ERIC	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2019-05-10
BA	MAMADOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
BALLOO	JIOVANNI	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-05-04
BARIL	GABRIEL	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-10
BÉLANGER	LOUIS	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-05-03
BERTRAND	ALEXANDRE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-04-29
BINETTE	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-03
BLANCHETTE	MAXIME	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-05-02
BOIS	ANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-01
BOUCHEBTI	BOUCHTA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
BOUDREAU	GILLES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2019-05-08
BOURGEOIS	CINDY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-10
BRADLEY BEERWORTH	DEVYN	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-05-06
BRAGAGNOLO	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-12
BROCHU	ÉRIC	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-05-12
CABANA BROCHU	ALEXANDRE	CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2019-05-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CARPENTIER	ROBERT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-03
CARRIÈRE	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2019-05-07
CHAUME LEGAULT	ANTOINE	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-05-10
CHOUINARD	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-06
CHRONOPOULOS	HARALAMBOS	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-04-30
COOK	ALISON	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-05-03
CORREAH	HELENE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-04-30
CÔTÉ	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-09
DELISLE	ALEXANDRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-05-03
DESCHÊNES	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-08
DOMINGUES	CATIA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-13
DUCHESNEAU	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
DUCHESNEAU	YANIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
DUFRESNE	MARTIN	CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2019-04-30
FOUCAULT	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
FRANCISCI	LEA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-05-07
GACKOU	FALLO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GARCEAU	KATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-03
GÉLINAS	FÉLIX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-03
GIBBS	WHITNEY	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-02
GIRARD	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-06
GRÉGOIRE	RICHARD	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-05-03
GUILLEMETTE	FRANK	EMD FINANCIAL INC. / LA FINANCIÈRE EMD INC.	2019-02-28
GUINDO	ANIKA YANI JULIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-08
HEBERT	SEBASTIEN	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-06
INATENGA	BENITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-06
JAIMES PULGAR	SANDRA PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-06
JETTÉ	JOLYANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-08
JOBIN	ANDRÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-30
KARNIOUCHINA	MARIA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-05-11
LAJOIE	RENÉE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-09
LAMBERT	EUGÉNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-06
LANDRY	CARMEN	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-06
LAPLANTE	HUGO	ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD./GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2019-05-07
LAROCHE	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAROCQUE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-03
LAROSE	JEAN-SAMUEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-01
LATTION	LUC	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-05-03
LESSARD	LISETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
LUCAS	DENIS	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-05-08
MATTE-PELOSSE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-03
MÉLANÇON	MARIE-CLAUDE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-05-10
MICHAUD	MITCH	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-05-08
MORIN	LOUIS	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-05
NUDO	MARK	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-05-01
PARE	NAKIE ESTELLE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-05-10
PICARD	MANON	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-04-30
POIRIER	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-06
RODRIGUE	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10
ROTUNDU	OLEG	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-05-03
SAVARD	GUY MAURICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-07
SHARMA	MILAN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-05-01
TACHTCHIAN	MARINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-05-13
TESSIER	AMELIE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-05-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
THIBAUT	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-05-10
THIBODEAU	LUCIE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-04-30
TREMBLAY	JULIE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-05-01
VALLÉE	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-06
VANIER	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-03
VEILLET	FRANCIS	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-05-03
ZEPEDA CHINCHILLA	SAIRA YADIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-05-10

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CABANA BROCHU	ALEXANDRE	CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2019-05-03
DUFRESNE	MARTIN	CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2019-04-30
OUBADIA	SAMMY	LORNE STEINBERG WEALTH MANAGEMENT INC. / GESTION DE PATRIMOINE LORNE STEINBERG	2019-04-29

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101767	BEAUSÉJOUR, LISE	3b	2019-05-13
104817	BOURRET, LYNE	3a	2019-05-14
119228	LAPIERRE, CYRILLE	4a	2019-04-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119977	LAVIGNE, JEAN	4a	2019-05-13
127185	PLAMONDON, GHISLAINE	3b	2019-05-14
128393	RAVEN, GERRY	1a	2019-05-10
131629	ST-PIERRE, ÉLAINE	6a	2019-05-13
137168	PRUD'HOMME, MANON	3b	2019-05-08
139192	BOUCHER, VICKY	3a	2019-05-10
139473	BRYANTON, RONALD	E	2019-05-13
139473	BRYANTON, RONALD	3b	2019-05-13
140069	LAPOINTE, MARIE-JOSÉE	4b	2019-05-09
142080	MESSIER, FRANCE	6a	2019-05-09
142580	TREMPE, JOCELYNE	1a	2019-05-08
147777	PARENT, GUYLAINE	1a	2019-05-14
151125	EL BASRI, AZIZ	4b	2019-05-08
159242	GARRY, CHARLES	1a	2019-05-10
161672	HEBERT, SEBASTIEN	6a	2019-05-08
161894	KEENE, MARK	4a	2019-05-13
162453	FOREST, LISE	4b	2019-05-10
162990	TETREULT, JÉROME	4a	2019-05-13
171306	SHARMA, MILAN	6a	2019-05-08
171843	PÉLOQUIN, JOSÉE	4b	2019-05-13
173354	THIVET, VIRGINIE	4b	2019-05-14
176427	BROCHU, ÉRIC	1a	2019-05-13
178028	LECLERC, LUCIE	4b	2019-05-10
180150	LEDUC, MATHIEU	2c	2019-05-08
180150	LEDUC, MATHIEU	1a	2019-05-08
180150	LEDUC, MATHIEU	6a	2019-05-08
184061	BOISJOLY, NADIA	4b	2019-05-13
184315	VEILLET, FRANCIS	6a	2019-05-09
185251	DUMOUCHEL, MATHIEU	1a	2019-05-10
185657	HADI, SHAFIQUA	1a	2019-05-10
189872	SAUVÉ, MICHEL	1a	2019-05-08
190090	LANDRY, ERIC	3a	2019-05-13
190159	BÉLIVEAU, MERLIN	1b	2019-05-14
193027	MATCO, IRINA	6a	2019-05-08
198590	TESSIER, AMELIE	1a	2019-05-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
201354	JOLIBOIS HÉBERT, RÉMI	3b	2019-05-10
203797	MALTAIS, MAXIM	1a	2019-05-13
203986	GAGNON, SABRINA	4a	2019-05-14
210098	KRKALIC, ADI	3b	2019-05-13
210807	ROBITAILLE, ERIC	1a	2019-05-10
211940	LEBLANC, JEAN-FRANÇOIS	1a	2019-05-08
214391	MEDE, MARGARET	5c	2019-05-09
214548	GOSELIN, SYLVIE	1a	2019-05-10
216020	HÉTU, GENEVIEVE	1a	2019-05-13
216686	NÉRON, AMÉLIA	1a	2019-05-13
218063	BOIS, MICHEL	1a	2019-05-08
220315	EMOND, FÉLIX	3b	2019-05-13
220821	LAVERTU, ANDRE	4b	2019-05-13
221210	ZAKNOUN, HASSAN	1a	2019-05-13
221547	JEAMBRUN-TALBOT, EMILIE	1a	2019-05-08
222028	GÉLINAS, SOPHIE	3b	2019-05-14
222356	GARCIA-LE BROCK, MIGUEL	4a	2019-05-10
223074	LACASSE, MICHAËL	4a	2019-05-10
224276	ABI-YOUSSEF, LUCAS	4b	2019-05-13
224650	EL-CHAYEB, HUSSAM	4b	2019-05-14
225537	LIU, DUAN	1a	2019-05-13
226473	VALLÉE, BERNARD	3b	2019-05-13
226597	D'HAITI, LYSANNE	3b	2019-05-09
228008	DROCOURT, ALEXANDRA	1a	2019-05-13
228159	LAPOINTE, MYKA	4c	2019-05-13
228210	RODRIGUE, MARTIN	1a	2019-05-10

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1229

DATE : 22 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRUNO GAUTHIER (certificat numéro 181664, BDNI numéro 2344291)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] À la suite à la décision sur culpabilité rendue le 16 août 2018¹, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder sur sanction.

¹ Par cette décision, le comité a déclaré l'intimé coupable sous trois des quatre chefs d'accusation contenus dans la plainte, l'ayant acquitté sous le troisième chef.

CD00-1229

PAGE : 2

[2] L'audience a eu lieu le 29 janvier 2019 par voie de visioconférence, madame Suzanne Côté, membre du comité, ayant avisé la veille qu'elle était empêchée de se déplacer à Montréal.

[3] Ainsi, l'intimé, la procureure de la plaignante, M^e Julie Piché, et la secrétaire adjointe étaient en présence des deux autres membres du comité à Montréal, alors que madame Côté était à Gatineau.

[4] Le délibéré a commencé le 23 février 2019, après réception de certains documents que l'intimé s'est engagé à fournir et des représentations de la plaignante à leur égard².

LA PREUVE

[5] La plaignante a déposé deux fiches de l'individu extraites du *Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer* provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en date du 23 janvier 2019³. Il y est indiqué que le numéro de certificat de l'intimé n'est associé à personne ni qu'aucun résultat n'a été obtenu avec son nom, ce qui démontre, selon la plaignante, que celui-ci ne possède plus de certificat auprès de l'AMF.

[6] L'intimé a déclaré, pour sa part, ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à purger de façon concurrente, sous les chefs d'accusation 1, 2 et 4, et sa condamnation au paiement des déboursés.

[8] Elle a demandé que la période de radiation ne soit purgée par l'intimé qu'à compter de sa demande de réinscription auprès de l'AMF et qu'il en soit de même de la publication de l'avis de la décision.

² Ses avis de cotisation pour 2016 et 2017, une preuve de revenus pour 2018 et une copie de sa proposition aux consommateurs.

³ SP-1.

CD00-1229

PAGE : 3

[9] Ensuite, elle a mentionné les facteurs suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, celles-ci portant aussi atteinte à l'image de la profession;
- b) La présence de préméditation, vu la nature des infractions;
- c) La répétition de l'infraction à l'égard de trois documents différents, même si commise sur une courte période;
- d) Deux consommateurs impliqués;
- e) L'expérience de quatre ans de l'intimé;
- f) L'absence potentielle de remords, puisque l'intimé n'avait pas encore témoigné ou fait valoir ses représentations.

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'absence d'avantage tiré par l'intimé de ces infractions;
- c) Un risque de récidive se révèle faible, l'intimé étant inactif.

[10] À l'appui de sa recommandation, la procureure de la plaignante a déposé quatre autorités⁴, concluant à une radiation de deux mois pour des infractions de contrefaçon, à l'exception de la décision *Roy*, ayant ordonné une radiation de trois mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] D'entrée de jeu, l'intimé a indiqué que les autorités soumises par la plaignante n'étaient pas pertinentes, car le contexte et le nombre des infractions différaient de son cas.

[12] Il a argumenté que, dans les trois premières affaires, il y avait répétition des infractions et à l'égard de clients distincts, et dans l'affaire *Dagenais*, la cliente a été lésée, cet intimé ayant procédé à un retrait d'argent dans le compte de celle-ci à son insu.

⁴ CSF c. *Roy*, 2013 CanLII 43411 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2013; CSF c. *Pham*, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014; CSF c. *Gauthier*, 2015 QCCDCSF 6, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; CSF c. *Dagenais*, 2015 QCCDCSF 1, décisions sur culpabilité du 26 janvier 2015 et sur sanction du 14 septembre 2015.

CD00-1229

PAGE : 4

[13] Par ailleurs, l'intimé a concédé qu'il avait pu imiter les initiales du consommateur sur le formulaire « *Renseignements concernant le conseiller* », décrit au premier chef d'accusation, affirmant toutefois ne pas avoir agi pour tromper.

[14] Quant à la contrefaçon de signature du formulaire « *Modification à votre proposition* », reprochée au quatrième chef d'accusation, il a maintenu que c'était bien la fille du consommateur qui l'avait signé.

[15] Avant le dépôt de la plainte à l'AMF, il possédait une importante clientèle d'environ 750 clients et des revenus annuels atteignant près des 140 000 \$.

[16] Il a affirmé avoir tout perdu, ayant dû quitter depuis le domaine, étant incapable d'obtenir un rattachement à un autre cabinet.

[17] Par la suite, ses revenus n'étant que d'environ 30 000 \$, il a fait une proposition aux consommateurs. Il verse à cette fin 200 \$ mensuellement, et ce, pour une période de cinq ans qui se terminera dans deux ans⁵. En attendant, il ne peut obtenir de crédit, mais a pu conserver sa maison.

[18] L'intimé a affirmé avoir toujours agi dans l'intérêt de ses clients. Il a témoigné, encore à ce jour, douter avoir contrefait les signatures reprochées, sauf peut-être les initiales du consommateur sur un des formulaires.

[19] Il a cependant admis qu'il s'agissait d'infractions très graves, mais pour lesquelles il était déjà puni.

[20] Ses tentatives pour obtenir sa réinscription auprès de l'AMF ont échoué. Il a subi des pertes financières importantes et sa capacité de gagner sa vie est largement limitée, ne pouvant devenir à nouveau représentant en raison de sa proposition au consommateur. De plus, les délais depuis le dépôt de la plainte à l'AMF et les subséquents lui ont causé beaucoup d'angoisse et de stress.

[21] Quant aux déboursés qui lui sont réclamés, il s'est dit incapable de les assumer, ceux-ci s'élevant déjà à 2 800 \$, selon le projet de mémoire de frais daté d'octobre 2018 que la plaignante lui a remis le matin même.

⁵ Toutefois, l'intimé a fait défaut de fournir une copie de cette proposition comme il s'y était engagé.

CD00-1229

PAGE : 5

[22] Bien qu'il n'ait pas d'enfant à charge, il doit s'occuper de son père qui ne travaille pas et qui habite avec lui. Les revenus annuels de sa conjointe s'élèvent à environ 25 000 \$. Quant à lui, il travaille depuis un peu plus de deux ans chez un concessionnaire automobile. Au début, il gagnait entre 35 000 \$ et 40 000 \$ annuellement. La dernière année, son revenu atteignait environ 50 000 \$⁶.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Au moment des événements, l'intimé exerçait depuis environ quatre ans. Il a cessé d'agir comme représentant vers 2015, coïncidant avec le dépôt de la plainte auprès de l'AMF. Dès lors, faute d'obtenir un rattachement à quelque cabinet que ce soit, ses tentatives de réinscription ont échoué.

[24] Selon l'intimé, il a déjà été suffisamment puni pour ses fautes. Certes, il a depuis vécu, comme il l'a relaté au comité, des moments difficiles tant personnellement que professionnellement.

[25] En l'espèce, il s'agit, en somme, d'un seul événement impliquant un seul consommateur. Il y a absence de préjudice pour ce dernier et les documents visés étaient sans conséquence financière pour ce consommateur. Pour sa part, par ses gestes, l'intimé ne recherchait pas un profit personnel.

[26] Aussi, le comité ne croit pas que l'intimé ait été animé d'une intention malhonnête. Comme mentionné dans la décision sur culpabilité, il estime plutôt que celui-ci a agi pour éviter de communiquer à nouveau avec son client et se déplacer pour le faire signer ou parapher les formulaires exigés pour le dossier à l'interne par London Life⁷. Il en est de même de la modification de la proposition aux fins de corriger l'erreur initialement commise à celle-ci.

[27] L'intimé n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire.

[28] Le comité convient avec l'intimé que dans la plupart des décisions soumises par la plaignante, le comité de discipline était confronté à la commission de nombreuses

⁶ Les avis de cotisation 2015, 2016 et 2017 de l'intimé, transmis conformément à ses engagements, reflètent ces montants.

⁷ P-1 – « Renseignements concernant le conseiller » et « Autorisation visant la constitution d'un dossier client et l'obtention de documents ou de renseignements personnels supplémentaires ».

CD00-1229

PAGE : 6

infractions de même nature ou à l'égard de plusieurs consommateurs, ce qui diffère de son dossier.

[29] Cependant, contrefaire la signature d'un client est une infraction sérieuse dont la gravité est indéniable. Cette conduite ne peut en aucun cas être tolérée.

[30] De l'avis du comité, l'expression de regrets par l'intimé s'est avérée très mitigée, celui-ci réitérant douter avoir agi comme reproché.

[31] Par conséquent, tenant compte des particularités de cette affaire, des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes, le comité condamnera l'intimé à une période de radiation temporaire d'un mois sous chacun des deux premiers chefs d'accusation relatifs aux documents exigés pour le dossier à l'interne, mais de deux mois sous le quatrième chef d'accusation visant le formulaire de modification de la proposition.

[32] Ces périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente.

[33] Par ailleurs, comme le certificat de l'intimé n'est plus en vigueur, ces périodes de radiation ne seront exécutoires qu'à partir de sa demande de réinscription auprès de l'AMF ou autre autorité compétente⁸. Il en sera de même de la publication d'un avis de la présente décision.

[34] Quant aux déboursés, en dépit de l'empathie que le comité peut avoir à l'égard de la situation de l'intimé, celle-ci ne constitue pas des circonstances exceptionnelles permettant au comité de déroger à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe soit condamnée au paiement de ceux-ci.

[35] Le comité ne peut cependant pas ignorer que l'intimé a perdu son emploi, à la suite de son congédiement deux jours après l'audience⁹, en raison de la décision sur culpabilité ayant été portée à la connaissance de son employeur.

[36] Aussi, considérant la situation financière dans laquelle l'intimé se retrouve, et qu'il a déjà été pénalisé financièrement depuis le dépôt de la plainte à l'AMF en 2015,

⁸ *Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP); *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39.

⁹ Lettre de son employeur datée du 31 janvier 2019.

CD00-1229

PAGE : 7

considérant qu'il a été déclaré coupable à l'égard de trois des quatre chefs d'accusation de la plainte, le comité le condamnera au paiement des 3/4 des déboursés.

[37] Quant au délai ou modalités de leur paiement, il revient à l'intimé d'en discuter avec la personne responsable à la CSF.

[38] Enfin, l'intimé ayant manifesté son désir de recevoir la présente décision par voie électronique pour limiter les déboursés à encourir et, en l'absence de contestation de la plaignante, le comité ordonnera que la notification de la présente décision soit faite aux parties par un moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile du Québec*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ORDONNE, sous les chefs d'accusation 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé, pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le chef d'accusation 4, la radiation temporaire de l'intimé, pour une période de deux mois, à être aussi purgée de façon concurrente;

ORDONNE que ces radiations temporaires ne soient exécutoires qu'à compter de la réinscription de l'intimé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'à compter de la réinscription de l'intimé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou autre autorité compétente;

CD00-1229

PAGE : 8

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, dans une proportion de 75 % (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE que la notification de la présente décision soit faite aux parties par un moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile du Québec*.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Suzanne Côté
M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. Louis Giguère, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 29 janvier 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1356

DATE : 3 mai 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Joël Badan	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRIGITTE KRAMER (certificat numéro 117609, BDNI numéro 1613631)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS¹, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 12 février 2019.

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier, alors que l'intimée se représentait seule.

¹ RLRQ, c. C-26.

CD00-1356

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Hudson, le ou vers le 19 mai 2017, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme et compétence en procédant à l'ouverture du compte REÉR (fonds communs de placement) numéro [...] au nom de M.D., sans rencontrer son client, contrevenant ainsi aux articles aux articles (*sic*) 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Hudson, le ou vers le 19 mai 2017, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme et compétence en acceptant les instructions d'un tiers pour l'achat de parts du fonds *Matchmaker balanced 881* pour une somme d'environ 22 081,14 \$ au compte REÉR (fonds communs de placement) numéro [...] de son client M.D., sans obtenir le consentement du client, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 3, 4, 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] Dès la fixation de l'audience aux fins de l'instruction de la plainte, l'intimée a indiqué qu'elle souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle.

[4] À l'audience, un plaidoyer écrit a été déposé, signé par elle le 29 avril 2019 (I-1). Elle y reconnaît notamment les faits reprochés et que ceux-ci constituent des infractions déontologiques.

[5] Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité s'est assuré que l'intimée désirait y donner suite et en comprenait les conséquences.

[6] Avant que le comité se prononce sur la culpabilité de l'intimée, la plaignante a résumé le contexte entourant la commission des infractions.

[7] Ensuite, le comité a déclaré l'intimée coupable :

- a) Sous le premier chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (*Règlement*) qui énonce :

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

CD00-1356

PAGE : 3

b) Sous le deuxième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 11 du même *Règlement* stipulant :

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

(Nos soulignements)

[8] Le comité a également ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de la plainte.

[9] Enfin, les parties ont indiqué avoir des recommandations conjointes sur sanction et être prêtes à y procéder.

PROCÉDANT SUR SANCTION

- **La preuve**

[10] M^e Poirier a déposé l'attestation du droit de pratique de l'intimée², datée du 13 juillet 2018, confirmant qu'au moment des infractions, celle-ci détenait un certificat dans les disciplines de courtage en épargne collective et de planification financière.

[11] Elle a ensuite remis une copie de son résumé des faits³, et déposé au soutien le formulaire d'ouverture de compte⁴. Il en ressort que :

- a) L'intimée était, au moment des événements, employée de la Banque de Montréal;
- b) Le 13 février 2017, une dame s'est présentée seule à la succursale où l'intimée travaillait et l'a rencontrée;
- c) L'intimée ne la connaissait pas et la rencontrait pour la première fois;
- d) La dame lui a expliqué que son conjoint M.D. avait quitté son emploi et avait reçu une somme d'argent qu'il désirait investir dans un compte de retraite immobilisé (CRI);
- e) Comme son conjoint était souvent en déplacement, il ne pouvait pas se présenter à la succursale;

² SP-2.

³ SP-1.

⁴ SP-3.

CD00-1356

PAGE : 4

- f) L'intimée a rempli électroniquement une demande d'ouverture de compte au nom de M.D., se fiant aux informations fournies par la dame, à l'exception des trois sections visant : le choix des fonds, leur répartition, le montant total du placement;
- g) L'intimée a fait part à la dame des options de placement qu'elle recommandait, et lui a remis une copie du formulaire d'ouverture ainsi rempli, pour le faire signer par son époux et discuter avec lui des options de placement;
- h) La dame est revenue seule à la succursale afin de finaliser l'ouverture du compte et procéder à l'achat des fonds en rapportant la demande signée par son époux;
- i) L'intimée a tenu pour acquis que la signature apposée sur le formulaire était celle de M.D., sans en vérifier l'authenticité;
- j) Par sa signature, M.D. attestait qu'il voulait un fonds équilibré, sans toutefois spécifier les fonds désirés⁵;
- k) L'intimée a inscrit le nom d'un fonds⁶ en mettant ses initiales à côté de cette entrée manuscrite et a demandé à la dame d'apposer les initiales de M.D. à côté des siennes;
- l) L'intimée a également complété le montant de l'investissement de M.D.;
- m) L'intimée a signé le formulaire à titre de représentante et a daté le tout du 19 mai 2017;
- n) L'intimée n'a jamais rencontré M.D., ni communiqué avec lui de quelque façon que ce soit, pour confirmer son identité ou les informations relatives à son profil et ses objectifs, ni pour obtenir son autorisation aux fins de procéder à l'achat du fonds choisi.

- **Représentations de la plaignante**

[12] Elle a indiqué que les parties s'étaient entendues pour recommander les sanctions suivantes :

- a) Sous le chef d'accusation 1 (avoir procédé à l'ouverture d'un compte REÉR sans rencontrer son client) :
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$;

⁵ SP-3, p.5.

⁶ SP-3, p.2.

CD00-1356

PAGE : 5

- b) Sous le chef d'accusation 2 (avoir accepté les instructions d'un tiers pour l'achat de parts au compte REÉR de son client, sans obtenir le consentement de ce dernier) :

- le paiement d'une amende de 3 500 \$.

[13] Elles ont aussi recommandé la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[14] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, M^e Poirier a mentionné :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions.

Vérifier l'identité du client et obtenir au préalable son autorisation pour procéder à une transaction constituent des obligations incontournables dans la pratique du représentant.

Aussi, bien qu'aucun préjudice n'a résulté de ces fautes, des conséquences sérieuses auraient pu en découler, par exemple l'usurpation d'identité ou encore de nature fiscale, dans le cas où l'investissement dépassait les cotisations admissibles de M.D. à titre de REÉR.

Atténuants

- a) L'intimée a reconnu ses fautes, tant auprès de son employeur que de la plaignante, et ce, dès le début de l'enquête;
- b) Elle a plaidé coupable à la première occasion;
- c) Elle n'a jamais remis en cause sa responsabilité eu égard aux gestes commis;
- d) Elle n'était pas motivée par une intention malhonnête.

Selon la plaignante, il s'agirait plutôt de négligence ou d'insouciance de la part de l'intimée qui a agi pour rendre service à la clientèle de la banque, en passant outre à ses obligations déontologiques;

- e) Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- f) Il s'agit d'un seul événement à l'égard d'un seul consommateur, en seize ans de pratique.

Les fautes de l'intimée ont été découvertes au cours d'une inspection ou audit, opéré à sa succursale;

- g) L'intimée a saisi la leçon de cette expérience, et a pleinement conscience de

CD00-1356

PAGE : 6

l'importance et des conséquences des gestes qu'elle a commis;

- h) Le risque de récidive paraît faible, voire nul;
- i) L'intimée a été congédiée en octobre 2017, à la suite de ces événements;
- j) Elle est actuellement inactive, mais aimerait continuer d'exercer sa profession et est à la recherche d'un emploi;
- k) Un employeur dans le domaine financier serait très intéressé à la candidature de l'intimée, mais préfère attendre la décision du comité avant de confirmer son offre d'emploi.

[15] À l'appui de ces recommandations, la plaignante a fourni un cahier d'autorités⁷ en soulignant les similitudes et les distinctions s'imposant avec le cas en l'espèce.

[16] Elle a fait valoir que les sanctions paraissent justes et raisonnables, en plus de permettre la réhabilitation de la professionnelle.

[17] Enfin, la plaignante ne s'oppose pas à quelque demande de délai pour le paiement des amendes, dans la mesure où ce paiement soit fait par versements consécutifs et égaux et qu'à défaut, il y ait perte du bénéfice du terme.

- **Représentations de l'intimée**

[18] L'intimée a expliqué que l'existence potentielle d'un préjudice fiscal, tel qu'allégué par la plaignante en raison d'un investissement supérieur aux cotisations admissibles de M.D. à titre de REÉR, était impossible en l'espèce, car il s'agissait d'un transfert de fonds de pension dans un CRI et non d'une nouvelle contribution. M.D. ayant eu une fin d'emploi d'une institution fédérale, il s'agissait de transférer le fonds de retraite détenu auprès de ce dernier, de sorte que ses cotisations de REÉR admissibles n'étaient pas en cause.

⁷ *CSF c. Di Maio*, 2012 CanLII 97186 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012; *CSF c. Larose*, 2013 CanLII 40560 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 26 juin 2013 et sur sanction du 23 avril 2014; *CSF c. Hamel*, 2006 CanLII 59874 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 12 octobre 2006 et sur sanction du 5 avril 2007; *CSF c. Hornez*, 2009 CanLII 35147 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 29 juin 2009; *CSF c. Nuckle*, 2010 CanLII 99846 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 16 septembre 2010; *CSF c. Powers*, CD00-1327, décision sur culpabilité et sanction du 13 février 2019; *CSF c. St-Onge*, 2019 QCCDCSF 12 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 4 mars 2019; *CSF c. Grenon*, 2018 QCCDCSF 52 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 28 juin 2018; *CSF c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 6 août 2013.

CD00-1356

PAGE : 7

[19] Expliquant vivre dans une petite ville où sa famille habite depuis trois générations, l'intimée a indiqué que cette situation a suscité d'importants malaises, particulièrement à sa mère âgée exposée aux questions de la communauté.

[20] L'intimée a exprimé regretter sincèrement les inquiétudes que ses gestes ont pu causer à la famille concernée, qui a dû répondre aux questions notamment de son employeur.

[21] Quant au délai pour le paiement des amendes, elle a demandé 24 mois.

[22] Questionnée au sujet de sa situation financière depuis son congédiement, l'intimée a expliqué qu'elle a réussi après plusieurs mois à obtenir des prestations d'assurance-emploi pour une période de 35 à 38 semaines, qui s'est terminée en octobre 2018. Elle a aussi obtenu une compensation de son employeur à la suite de sa réclamation.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimée, prononcée séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre elle, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 14 et 11 du *Règlement*.

[24] Au moment des infractions, l'intimée détenait un certificat en épargne collective depuis plus de seize ans et, plus récemment, en planification financière.

[25] Le comité est en présence d'un seul événement, impliquant un seul consommateur et qui n'a subi aucun préjudice.

[26] L'intimée n'a tiré aucun avantage de ses gestes.

[27] En dépit de la nature sérieuse des infractions, le comité considère que celles-ci constituent une regrettable erreur de parcours pour l'intimée, qui avait un dossier disciplinaire sans tache en seize ans de pratique.

[28] Il ressort de l'enquête que l'intimée a plutôt agi pour rendre service à la dame et son époux.

CD00-1356

PAGE : 8

[29] L'intimée a expliqué qu'il s'agissait d'un transfert du fonds de pension du consommateur détenu auprès d'une institution fédérale à la suite de la cessation d'emploi de celui-ci. Il paraît vraisemblable que, dans les circonstances où le tout était transféré dans un CRI, l'intimée ait pu ainsi baisser la garde, et faire défaut de vérifier l'identité de M.D., d'exiger qu'il appose devant elle sa signature et d'obtenir son autorisation pour le fonds choisi.

[30] Le comité ne met pas en doute l'honnêteté de l'intimée qui a fourni son entière collaboration au cours de l'enquête, permettant ainsi d'accélérer le processus. L'intimée a déjà été pénalisée par son congédiement depuis octobre 2017 et, en conséquence, empêchée de reprendre ses activités dans le domaine, à tout le moins en attendant le dénouement du présent processus disciplinaire.

[31] Après revue des décisions soumises, les sanctions recommandées s'inscrivent dans les paramètres de celles ordonnées pour des infractions de nature similaire. Aussi, à l'instar de la plaignante, le comité est d'avis que notamment les facteurs mentionnés dans la décision *Powers*⁸ rendue récemment se comparent avec ceux en l'espèce.

[32] Le comité convient qu'il ne s'agit pas de punir le professionnel et que, dans la mesure du possible, il doit favoriser la réhabilitation du représentant pour lui permettre d'exercer sa profession.

[33] Enfin, le comité donnera suite aux recommandations des parties, estimant qu'elles sont de nature à atteindre les objectifs de sanction disciplinaire, notamment la protection du public, la dissuasion de l'intimée et l'exemplarité à l'égard des pairs.

[34] Par conséquent, l'intimée sera condamnée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation, et de 3 500 \$ sous le deuxième chef, pour un total de 8 500 \$, ainsi qu'au paiement des déboursés.

[35] Aussi, le comité accordera à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement desdites amendes, celui-ci devant se faire par versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de perdre le bénéfice du terme.

⁸ Préc., note 7. L'intimé *Powers* a été condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte, pour avoir signé à titre de témoin hors la présence du client.

CD00-1356

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 14 et 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 500 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1356

PAGE : 10

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représentait seule.

Date d'audience : Le 30 avril 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Pace

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Fernando Pace, intimé

2019 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 20 mars 2019
Décision rendue le 20 mars 2019
Décision écrite publiée le 10 avril 2019

Formation d'instruction :

Robert Monette (Président), Normand Durette, Yves Ruest

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, Procureure de l'OCRCVM

Me Zavie Levine, Procureur de l'intimé

MOTIFS DE DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 1 Conformément à l'avis relatif aux affaires disciplinaires daté du 6 mars 2019, la formation d'instruction (la formation) tient une audience le 20 mars 2019.
- 2 À cette occasion, elle entend les représentations des procureurs des parties qui demandent la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 15 février 2019, le tout en vertu de la Règle 8200 des Procédures de mise en application et de l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure¹.
- 3 Le contenu de l'entente de règlement respecte les formalités prévues à l'article 8215 des Procédures de mise en application et l'entente elle-même est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.
- 4 À la suite des soumissions des procureurs et après délibéré, la formation a accepté l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.
- 5 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

La Contravention

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

6 Les parties admettent que pour la période se situant entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs mobilières Desjardins inc, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche ».

7 Du fait de cette conduite, l'intimé a contrevenu aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 ainsi qu'à l'article 1 de la règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les Sanctions

8 Les parties suggèrent les sanctions et frais suivants;

- Une amende de 25,000\$;
- Le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5,000\$ au titre des frais;
- De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

9 L'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement à moins d'un autre délai convenu entre les parties.

Le rôle de la formation et les questions soulevées

10 Tel qu'indiqué à l'article 8215 des Procédures de mise en application, la formation peut accepter ou rejeter l'entente de règlement; tel est son rôle qui ne lui accorde toutefois aucune discrétion d'apporter quelque modification à ladite entente.

11 Une formation n'est pas liée par la suggestion commune des parties. La formation ne doit pas se substituer au processus de négociation, mais doit apprécier le caractère raisonnable de son résultat qui en est l'entente. Dans les cas où la suggestion est déraisonnable, elle pourrait cependant intervenir.²

12 Afin d'évaluer le caractère raisonnable de cette entente, la formation s'assurera que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été pris en considération.

13 De plus, la formation devra vérifier que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables matières et qu'elles permettront d'assurer une dissuasion spécifique et une dissuasion générale.³

14 Enfin, rappelons que l'entente a été négociée par des procureurs d'expérience qui ont su faire valoir leurs avantages réciproques.

15 Avant de procéder à la discussion et d'analyser les questions soulevées, la formation entend souligner brièvement les faits pertinents à cette analyse.

Les faits pertinents

16 Les procureurs des parties ont informé la formation que certains faits non mentionnés dans l'entente de règlement seraient communiqués, lors de leurs représentations. Étant donné le consentement des parties, la formation a autorisé la divulgation de ces nouveaux faits, le tout tel que prévu à l'article 8428(6) des Règles de pratique et de procédure.

17 En novembre 2008, l'intimé débute son emploi chez Valeurs mobilières Desjardins.

18 Le 29 mars 2010, l'intimé agit à titre de représentant inscrit auprès des clients A et B; il s'agit d'un

² *Re Hartner* 2018 OCRCVM 08; *Re BMO Nesbitt Burns* 2012 IIROC 21

³ *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23

couple marié et propriétaire d'une entreprise dans le domaine de l'alimentation. Quant au client A, ses connaissances en placement sont « bonnes » alors que les connaissances de la cliente B sont qualifiées de « limitées ». Les clients possèdent différents comptes individuels et conjoints; le client A possède en plus des comptes corporatifs.

19 Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, l'intimé effectue plusieurs transactions discrétionnaires dans les comptes de ses clients, dont 80% dans les comptes corporatifs du client A.

20 Pour la période en litige, les transactions discrétionnaires correspondent au profil d'investisseurs des clients et génèrent des profits d'environ 1,414,000\$ dans leurs comptes; quant à l'intimé, il bénéficie de commissions nettes d'environ 200,000\$.

21 Durant la même période, l'intimé a rencontré uniquement le client A, et ce, environ de 2 à 3 fois par année dans le but de mettre à jour les stratégies de placement dont entre autres l'accentuation des transactions sur des titres individuels et la diminution des frais de gestion. L'intimé n'a pas communiqué avec la cliente B et il n'existe aucune autorisation écrite permettant au client A d'agir dans les comptes de sa conjointe et d'y donner des instructions.

22 Par la suite, le client A demande à l'intimé de ne plus communiquer préalablement avec lui avant de procéder aux transactions dans ses comptes et dans ceux de sa conjointe. L'intimé accepte cette demande du client d'appliquer une gestion de comptes de type « carte blanche » sans avoir préalablement détenu l'inscription l'autorisant à agir ainsi.⁴

23 En février 2016, les clients se déclarent insatisfaits du rendement obtenu dans leurs comptes. L'intimé reconnaît son infraction aux règles des courtiers membres de l'OCRCVM, il est congédié.

24 Depuis juin 2016, l'intimé est à l'emploi de Corporation Mackie Recherche Capital.

Discussion

25 Les lignes directrices sur les sanctions adoptées par l'OCRCVM visent à aider la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement. La procureure de l'OCRCVM a souligné certains facteurs permettant d'évaluer la justesse des sanctions et la formation est satisfaite d'y référer pour analyse.

26 Quoique la taille des opérations soit assez élevée et qu'elle se déroule sur une période plutôt longue, la conduite de l'intimé n'a pas causé de préjudice économique aux clients.

27 La conduite de l'intimé dénote cependant une insouciance à l'égard de la réglementation. L'intimé ne pouvait s'en remettre à la bonne volonté du client A pour écarter ses obligations réglementaires; il était de son devoir d'expliquer à ses clients la façon adéquate de procéder. De plus l'intimé devait maintenir une communication plus étroite avec la cliente B.

28 Comme l'a décidé la formation dans l'affaire *Re Skelton*

...la personne inscrite a l'obligation fondamentale de ne pas effectuer d'opérations discrétionnaires dans un compte de client sans l'autorisation écrite préalable du client et sans l'autorisation de son employeur. Cette obligation s'applique même dans le cas où le client donne son acquiescement...⁵

29 L'intimé n'a pas obtenu un avantage financier de la conduite fautive et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Suite à l'admission de son inconduite, il a fait l'objet d'un congédiement. L'intimé a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM.

30 La formation conclut de cette première partie d'analyse que les facteurs clés retenus et pris en

⁴ Le tout contrairement aux articles 4 et 5 de la règle 1300

⁵ *Re Skelton* 2012 OCRCVM 46

considération sont adéquats.

31 La procureure de l'OCRCVM a déposé en appui à sa jurisprudence un document explicatif de travail qui caractérise les causes citées selon différents critères comme l'infraction reprochée, les facteurs atténuants ou aggravants, les peines imposées...⁶.

32 Les infractions reprochées sont toutes de la nature d'opérations discrétionnaires dans des comptes de client non autorisés et approuvés comme « carte blanche ». Dans la plupart de ces affaires, même si les formations notent que les clients pouvaient agréer à la façon de procéder, elles insistent sur l'importance et le devoir pour les représentants de se conformer à la réglementation qui prescrit une surveillance étroite des comptes « carte blanche ».

33 Les amendes imposées vont de 10,000\$ pour une infraction sur une courte période de 6 mois (*Re Smith*) jusqu'à un montant de 40,000\$ pour une infraction où les clients ont subi de lourdes pertes (*Re Hartner*).

34 Les facteurs atténuants et aggravants retenus sont de la même nature que ceux analysés ici, tout en notant toutefois que dans plusieurs cas l'intimé conserve son emploi contrairement à la présente affaire.

35 En tenant compte des particularités de chaque affaire, la formation convient que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions décidées en semblable matière.

36 La formation est convaincue que les sanctions imposées à l'intimé sont suffisamment lourdes pour le dissuader d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. De ce fait, l'intégrité du marché sera protégée.

Conclusion

37 Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie.

Montréal, le 10 avril 2019

Robert Monette

Normand Durette

Yves Ruest

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Fernand Pace (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

⁶ Voir Pièce R-1

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

1. L'intimé fut inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), à compter de 2001;
2. L'intimé a été à l'emploi du courtier membre Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) du mois de novembre 2008 jusqu'au moment de son congédiement survenu en mai 2016;
3. Depuis juin 2016, l'intimé est à l'emploi du courtier membre Corporation Mackie Recherche Capital.

Détails

4. Le ou vers le 29 mars 2010, l'intimé a commencé à agir à titre de représentant inscrit pour les clients A et B (les clients), auprès de VMD;
5. Les clients étaient mariés et propriétaires d'une entreprise dans le domaine de l'alimentation;
6. Selon les formulaires d'ouverture des comptes, le client A possédait des connaissances en placement qualifiées de « bonnes » et la cliente B, des connaissances en placement qualifiées de « limitées »;
7. Selon les formulaires d'ouverture des comptes, les clients gagnaient chacun un revenu annuel de plus de 150 000 dollars et possédaient des actifs d'une valeur totale de 8 millions de dollars;
8. Les clients possédaient tous les deux les comptes suivants : un compte marge en dollars canadiens, un compte enregistré en dollars américains, ainsi qu'un compte conjoint en dollars canadiens et un compte conjoint en dollars américains;
9. Le client A possédait aussi un compte corporatif en dollars canadiens et un compte corporatif en dollars américains;
10. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, l'intimé a effectué plus de 700 transactions discrétionnaires dans les comptes de ses clients. Près de 80 % de ces transactions discrétionnaires ont été effectuées dans les comptes corporatifs du client A;
11. L'intimé n'a jamais détenu l'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes « carte blanche » et les comptes des clients n'ont jamais été au préalable autorisés et acceptés comme tels;
12. De plus, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} février 2016, l'intimé n'a pas demandé à la cliente B d'accorder une autorisation écrite à son conjoint, le client A, pour que celui-ci puisse donner des instructions à l'intimé concernant ses comptes personnels;
13. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que, au cours de la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} février 2016, il a eu des contacts réguliers uniquement avec le client A, et ce, en personne ou par téléphone. Il n'a pas communiqué avec la cliente B;
14. Les deux clients recevaient mensuellement leurs relevés de comptes;
15. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'à la fin du mois d'octobre 2012, suite à la vente de son entreprise, le client A lui a fait part de son désir de modifier sa stratégie de placement, et ce, principalement dans ses comptes corporatifs;
16. Le client A a demandé à l'intimé de transiger dans ses comptes corporatifs davantage de titres individuels au lieu de titres de fonds de placement, ainsi que de lui offrir un service similaire à celui que lui aurait offert un gestionnaire de portefeuille. De plus, le client A désirait payer le moins possible de frais de gestion;

17. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que son client A lui a demandé de ne plus communiquer préalablement avec lui avant de procéder aux transactions dans ses comptes ou ceux de sa conjointe;
18. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'il a accepté la demande de son client A et qu'ils ont convenu d'appliquer cette gestion de type « carte blanche » à tous ses comptes, ainsi que ceux de la cliente B. De plus, pour limiter les frais de gestion, l'intimé a proposé à son client A de transiger des titres de nouvelles émissions;
19. Selon la preuve au dossier, les transactions discrétionnaires effectuées par l'intimé durant la période d'infraction correspondaient aux profils d'investisseurs des clients et n'ont pas causé de perte à ces derniers;
20. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, les opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé, dans le compte de ses clients A et B, ont généré des profits d'environ 1 414 000 \$ et, au bénéfice de l'intimé, des commissions nettes d'environ 200 000 \$.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 ainsi qu'à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 1. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs mobilières Desjardins inc., l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 25 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - c) de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

28. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE à Montréal, le 13 février 2019.

(S) Fernando Pace

Fernando Pace

Intimé

SIGNÉE à Montréal, le 15 février 2019.

(S) Fanie Dubuc

Me Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3000895602	KHADIJA DARID	2019-CI-1024041	D / 1	Radiation	2019-05-02
3001591796	STÉPHANI LAURI DUMAIS FERNANDEZ	2019-CI-1024053	D / 1	Radiation	2019-05-02
3001627062	STÉPHANIE DOUCET	2019-CI-1023928	D / 1	Radiation	2019-05-02
3001633732	MARIE-PIER LABERGE-SAVARD	2019-CI-1023822	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-05-02